



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Immigration

Mis à jour au 31 décembre 2021

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2021. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour suivre les mises à jour des publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/CEDH_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

Table des matières.....	3
Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. Accès au territoire et procédures correspondantes	7
A. Demande d'obtention d'un visa pour entrer dans un pays et y demander l'asile	8
B. Regroupement familial	8
C. Octroi de visas et application de l'article 4.....	9
D. Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager	10
E. Interceptions en haute mer et refoulements sommaires (« push-backs »)	10
II. Entrée sur le territoire de l'État défendeur	11
A. Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« push-backs »).....	12
1. Article 3 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13 de la Convention	12
2. Article 4 du Protocole N° 4.....	14
3. Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole n° 4	15
B. Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil.....	15
C. Rétention appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration (article 5 § 1 f)	16
1. Principes généraux.....	16
2. Personnes vulnérables	17
3. Garanties procédurales.....	18
D. Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil	19
1. Accès à la procédure d'asile ou à d'autres procédures permettant d'empêcher l'éloignement.....	19
2. Conditions d'accueil et liberté de circulation	19
III. Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations connexes	21
A. Articles 2 et 3 de la Convention	22
1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile.....	22
2. Éloignement vers un pays tiers	24
3. Aspects procéduraux	25
4. Affaires relatives à la sécurité nationale.....	26
5. Extradition.....	27
6. Éloignement d'une personne gravement malade	28
B. Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13.....	29
C. Déni de justice flagrant : articles 5 et 6	30
D. Article 8.....	30
1. Éloignement.....	30

2. Permis de séjour et possibilité pour un individu d'obtenir la régularisation de son statut juridique	31
3. Nationalité	32
E. Article 9	33
F. Article 1 du Protocole n° 7	33
G. Article 4 du Protocole n° 4.....	34
IV. Situation avant et pendant l'éloignement	35
A. Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement	36
B. Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement	38
C. L'éloignement en lui-même	38
D. Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3	39
E. Article 39 du règlement / mesures provisoires.....	39
V. Autres aspects.....	40
A. Droits économiques et sociaux.....	40
B. Traite d'êtres humains.....	41
C. Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques	41
VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour	42
A. Requérants présentant des troubles mentaux.....	42
B. Point de départ du délai de six mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3	42
C. Absence de risque imminent d'éloignement.....	43
D. Qualité pour introduire une requête au nom du requérant	43
E. Abus du droit de recours individuel.....	43
Liste des affaires citées	44

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par elle. Il analyse et résume la jurisprudence relative à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière d'immigration, et doit être lu à la lumière des guides sur la jurisprudence relative aux différents articles, auxquels il renvoie systématiquement.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont celle-ci est saisie, mais aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). La Cour a en effet souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI), et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Le présent document a été conçu comme un outil de référence à la jurisprudence de la Cour relative à l'immigration. Il couvre tous les articles de la Convention susceptibles de s'appliquer dans ce domaine. Il est divisé en six chapitres, qui correspondent en principe à l'ordre chronologique des événements. Plutôt que de reproduire ou commenter la jurisprudence pertinente de la Cour, il y fait référence. Il mentionne notamment, à chaque fois que possible, les arrêts et décisions récents où sont récapitulés les principes applicables. Il est conçu comme un point d'entrée dans la jurisprudence de la Cour sur un sujet donné, et non comme un exposé exhaustif en la matière.
2. Peu de dispositions de la Convention et de ses Protocoles concernent expressément les « étrangers », et aucune n'énonce un droit à l'asile. En principe, les États ont, en vertu d'une règle de droit international bien établie et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers. Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, la Cour a dit pour la première fois que l'extradition du requérant pourrait engager la responsabilité de l'État extradant sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Depuis cet arrêt, elle a constamment jugé que l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut soulever une question au regard des articles 2 et 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'envoie dans le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'un de ces deux articles. Elle a aussi eu à connaître d'affaires concernant la question de savoir si le fait pour un État contractant d'éloigner un étranger ou de lui refuser l'entrée sur le territoire national emportait violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.
3. Beaucoup d'affaires d'immigration portées devant la Cour commencent par une demande d'indication d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. L'indication d'une telle mesure consiste le plus souvent à demander à l'État défendeur de ne pas éloigner l'individu pendant que la Cour examine sa requête (voir le chapitre « Article 39 du règlement / mesures provisoires » ci-dessous).

I. Accès au territoire et procédures correspondantes

Article 1 de la Convention

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

4. Comme indiqué plus haut, la Convention ne régit pas expressément l'accès des étrangers au territoire national, et n'indique pas qui doit obtenir un visa.

A. Demande d'obtention d'un visa pour entrer dans un pays et y demander l'asile

5. Dans l'affaire *M.N. et autres c. Belgique* [GC], les requérants, un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants, s'étaient rendus au Liban où, invoquant l'article 3 de la Convention, ils avaient sollicité auprès de l'ambassade de Belgique des visas de courte durée afin de se rendre en Belgique et y demander l'asile en raison du conflit qui sévissait en Syrie. Leurs demandes avaient été traitées et refusées par l'Office des étrangers en Belgique. Informés de ces décisions par l'ambassade de Belgique, les requérants avaient introduit plusieurs recours devant les juridictions belges, sans succès. La Cour a jugé que le traitement par l'État défendeur des demandes de visa ne s'analysait pas en un exercice extraterritorial de sa compétence, et que dès lors, les recours formés par les requérants n'avaient pas eu pour effet de créer un lien juridictionnel.

B. Regroupement familial¹

6. Un État peut dans certaines circonstances être tenu de laisser entrer un individu sur son territoire lorsque cette entrée est un préalable nécessaire à l'exercice par cet individu de certains de ses droits garantis par la Convention, en particulier le droit au respect de la vie familiale. Cela dit, l'article 8 n'impose pas à l'État de respecter le choix fait par les couples mariés de leur pays de résidence matrimoniale et de permettre le regroupement familial dans le pays en question. L'arrêt *M.A. c. Danemark* [GC] renferme la liste des éléments de fond qu'il convient de manière générale de prendre en considération afin de déterminer si un État a en vertu de l'article 8 de la Convention une obligation positive d'autoriser un regroupement familial : i) la situation dans le pays d'accueil de l'étranger sollicitant un regroupement familial et du membre concerné de sa famille ainsi que les liens des intéressés avec le pays d'accueil, ii) la question de savoir si, lorsque leur vie familiale a débuté, les étrangers concernés étaient des immigrants établis dans le pays d'accueil ou s'ils s'y trouvaient dans une situation précaire au regard du droit des étrangers, iii) la question de savoir s'il existait des obstacles insurmontables ou majeurs à ce que la famille vive dans le pays d'origine de la personne demandant à être rejointe, iv) la question de savoir si des enfants sont concernés et v) la question de savoir si la personne demandant à être rejointe est en mesure de démontrer qu'elle dispose de revenus personnels stables indépendants et suffisants, ne provenant pas de prestations sociales, lui permettant de pourvoir aux besoins fondamentaux des membres de sa famille (§§ 131-135).

7. En ce qui concerne la question des exigences de forme pour le traitement des demandes de regroupement familial introduites par des réfugiés, le processus de décision doit présenter des garanties de souplesse (par exemple quant à l'utilisation et à la recevabilité des preuves de l'existence de liens familiaux), de célérité et d'effectivité suffisantes pour faire observer le droit au respect de la vie familiale du requérant (*M.A. c. Danemark* [GC], §§ 137-139 et 163, *Tanda-Muzinga c. France*, *Mugenzi c. France*, *Senigo Longue et autres c. France*). Ces considérations s'appliquent tout autant aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, notamment aux personnes qui risquent de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 en raison de la situation générale dans leur pays d'origine, lorsque le risque n'est pas temporaire mais apparaît être permanent ou durable (*M.A. c. Danemark* [GC], § 146). En outre, il convient également de procéder à une appréciation individuelle de l'impératif d'unité familiale à la lumière de la situation concrète des personnes concernées et de la situation dans leur pays d'origine en vue de déterminer les possibilités réelles de retour ou les obstacles à celui-ci (*ibidem*, §§ 149, 162 et 192-193 ; voir aussi *El Ghatet c. Suisse*, où les juridictions internes n'avaient pas suffisamment placé l'intérêt supérieur de l'enfant requérant au centre de leur exercice de mise en balance et de leur raisonnement).

¹ Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale](#).

8. Les États jouissent en vertu de l'article 8 de la Convention d'une ample marge d'appréciation lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'assortir d'un délai d'attente le regroupement familial demandé par des personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié mais qui bénéficient d'une protection subsidiaire ou d'une protection temporaire. Cependant, au-delà d'un délai de deux ans, les obstacles insurmontables à l'exercice d'une vie familiale dans le pays d'origine prendront un poids de plus en plus important au regard du juste équilibre à ménager (*M.A. c. Danemark* [GC], §§ 161, 162 et 193), sans oublier que la durée effective de la séparation sera inévitablement encore plus longue que le délai d'attente (§ 179). La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison du délai de trois ans pendant lequel le requérant dans l'affaire *M.A. c. Danemark* [GC], un ressortissant syrien qui s'était vu accorder une « protection temporaire » au Danemark en 2015, avait dû attendre avant de pouvoir introduire une demande de regroupement familial avec son épouse de longue date. Elle a considéré, en particulier, que le requérant ne s'était pas vu accorder par le droit interne une possibilité réelle de bénéficier d'une appréciation individualisée de la question de savoir si un délai plus bref se justifiait par des considérations tenant à l'unité familiale, alors qu'il avait été reconnu que des obstacles insurmontables l'empêchaient, lui et son épouse, de jouir d'une vie familiale dans leur pays d'origine (§§ 192-194).

9. Dès lors toutefois qu'un État décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories d'immigrés le droit d'être rejoints par leur conjoint, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans l'arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, au motif que la requérante n'avait pas été autorisée à rejoindre le requérant, un réfugié, qui l'avait épousée après s'être installé dans l'État défendeur, alors que les réfugiés déjà mariés au moment où ils demandaient l'asile et les immigrants titulaires d'un permis de séjour temporaire pouvaient être rejoints par leur conjoint.

10. La Cour a examiné un autre scénario de regroupement familial de réfugiés dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*. La première requérante avait obtenu au Canada la reconnaissance de la qualité de réfugiée et le statut de résidente permanente, et elle avait demandé à son frère, un ressortissant néerlandais, d'aller chercher sa fille de cinq ans (la seconde requérante) dans son pays d'origine, où elle vivait avec sa grand-mère, et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que celle-ci pût la rejoindre. À l'arrivée de l'enfant en Belgique, au lieu de faciliter le regroupement des deux requérantes, les autorités avaient placé la seconde requérante en rétention, avant de la renvoyer dans son pays d'origine. La Cour a conclu que cette conduite emportait violation de l'article 8 (§§ 72-91).

11. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], les autorités avaient rejeté une demande de regroupement familial au motif que les intéressés avaient un lien avec un autre pays. Elles avaient ainsi traité différemment les personnes ayant la nationalité de l'État défendeur à la naissance et celles l'ayant acquise. Dans la décision *Schembri c. Malte*, elle a jugé que l'article 8 ne s'appliquait pas aux cas des « mariages de complaisance » : dans une situation où, certes, l'étranger ne cherchait pas à obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire de l'État défendeur mais celle de s'y maintenir (voir, de manière plus générale, le chapitre « Article 8 » ci-dessous), la Cour a considéré que le refus des autorités d'octroyer un permis de séjour pour motif familial au partenaire du requérant avait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Taddeucci et McCall c. Italie*).

C. Octroi de visas et application de l'article 4²

12. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, la fille du requérant, une ressortissante russe, était décédée dans des circonstances non élucidées après être tombée de la fenêtre d'une propriété privée à Chypre quelques jours après son arrivée sur le territoire national au bénéfice d'un visa

² Voir aussi le *Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*.

d'« artiste de cabaret ». La Cour a jugé que Chypre avait notamment manqué à ses obligations positives découlant de l'article 4 car, malgré la présence d'éléments révélateurs de traite d'êtres humains à Chypre et les préoccupations exprimées dans différents rapports où il était indiqué que l'absence de politique d'immigration et les lacunes législatives dans ce domaine facilitaient le phénomène de la traite des femmes à destination de Chypre, les autorités n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient et, en conséquence, le régime chypriote des « visas d'artiste » n'avait pas offert à la fille du requérant une protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation (§§ 290-293). La question de l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur la délivrance de visas par les agents de l'État dans les affaires de traite d'êtres humains a été traitée dans l'arrêt *T.I. et autres c. Grèce*.

D. Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager

13. L'interdiction d'entrée sur le territoire est une mesure par laquelle il est interdit à un individu de revenir dans un État dont il a été éloigné. Cette mesure, qui est en général prise pour une durée déterminée, vise à faire en sorte que les individus considérés comme dangereux ou indésirables n'obtiennent pas de visa et ne soient pas autorisés à entrer sur le territoire. Pour les États qui font partie de l'espace Schengen, les interdictions d'entrée sont enregistrées dans une base de données appelée système d'information Schengen (SIS). Dans la décision *Dalea c. France*, la Cour a jugé que l'inscription du requérant dans le SIS n'avait pas emporté violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. Dans d'autres affaires, elle a examiné les effets d'une interdiction de voyager : sous l'angle de l'article 8 dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], (interdiction de voyager imposée en conséquence de l'inscription de l'individu concerné sur une liste de personnes soupçonnées d'activités terroristes dressée et mise à jour par l'ONU), et sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 dans l'affaire *Stamose c. Bulgarie*, (interdiction de voyager appliquée pour prévenir les infractions à la législation sur l'immigration du pays ou d'autres pays).

E. Interceptions en haute mer et refoulements sommaires (« *push-backs* »)³

14. Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 migrants – parmi lesquels se trouvaient des demandeurs d'asile – qui avaient été interceptés en haute mer par les garde-côtes de l'État défendeur, dans la zone de recherche et de sauvetage relevant de la compétence d'un autre État partie. Ils avaient fait l'objet d'un renvoi sommaire en Libye en vertu d'un accord bilatéral conclu précédemment entre l'Italie et la Libye, sans avoir eu la possibilité de demander l'asile. La Cour a jugé qu'ils relevaient de la juridiction de l'État défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention car pendant qu'ils étaient en haute mer, ils étaient sous le contrôle des autorités de cet État. Elle a estimé que ces autorités savaient ou auraient dû savoir lorsqu'elles les avaient renvoyés en Libye en tant que migrants irréguliers qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention, qu'ils n'y feraient l'objet d'aucune sorte de protection et qu'ils n'y bénéficieraient pas de garanties suffisantes contre le risque d'un renvoi arbitraire dans leurs pays d'origine respectifs. Elle a réaffirmé que le fait que les requérants n'avaient pas demandé l'asile ni exposé les risques encourus en raison de l'absence de système d'asile en Libye ne dispensait pas l'État défendeur de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention. Elle a conclu également à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4.

³ Voir aussi le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers](#).

II. Entrée sur le territoire de l'État défendeur

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

A. Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« *push-backs* »)

15. La Cour a aussi examiné des cas dans lesquels les garde-frontières avaient empêché des personnes d'entrer sur le territoire de l'État défendeur en ne les laissant pas débarquer à un port (*Kebe et autres c. Ukraine*) ou en ne les laissant pas traverser un poste-frontière terrestre (*M.A. et autres c. Lituanie*, *M.K. et autres c. Pologne*), et les avaient empêchées de déposer une demande d'asile ou, lorsqu'elles l'avaient fait, avaient refusé d'enregistrer la demande et d'ouvrir une procédure d'asile. Elle a aussi eu à connaître sous l'angle de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention, et de l'article 4 du Protocole n° 4, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention, de plusieurs affaires concernant des refoulements sommaires (« *push-backs* ») de migrants et/ou demandeurs d'asile qui avaient pénétré de manière irrégulière sur le territoire de l'État défendeur ou avaient tenté de le faire (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], *Shahzad c. Hongrie*, *D c. Bulgarie*, *M.H. et autres c. Croatie*).

1. Article 3 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13 de la Convention

16. Dans des affaires où les requérants, qui s'étaient présentés à la frontière dans le but d'introduire une demande d'asile et/ou d'exprimer les craintes qu'ils nourrissaient pour leur sécurité, avaient été refoulés sommairement vers le pays tiers depuis lequel ils avaient tenté de pénétrer sur le territoire de l'État défendeur, la Cour a appliqué les principes qu'elle avait établis dans l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC] relativement aux obligations que l'article 3 de la Convention fait peser sur les autorités de l'État à l'origine du renvoi dans les cas où un demandeur d'asile se trouve renvoyé vers un pays tiers intermédiaire sans appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile (voir le chapitre intitulé « Éloignement vers un pays tiers » ci-dessous). La Cour a conclu à des violations de l'article 3 de la Convention (ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 3) dans ces affaires (*M.K. et autres c. Pologne*, *D.A. et autres c. Pologne* ; pour des affaires concernant des situations factuelles similaires mais antérieures à l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], voir *M.A. et autres c. Lituanie* et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*). Lorsqu'un requérant peut, de manière défendable, faire valoir que rien ne garantit que sa demande d'asile fasse l'objet d'un examen sérieux par les autorités du pays tiers voisin et que son renvoi vers son pays d'origine pourrait emporter violation de l'article 3 de la Convention, l'État défendeur doit lui permettre de rester sous sa juridiction tant que sa demande n'aura pas fait l'objet d'un examen approprié par une autorité nationale compétente. L'État défendeur ne peut en outre refuser l'accès à son territoire à un individu qui se présente à un poste-frontière et qui soutient qu'il pourrait faire l'objet de mauvais traitements s'il restait sur le territoire de l'État voisin, sauf si des mesures adéquates sont prises pour éliminer le risque en question (*M.K. et autres c. Pologne*, §§ 178-179). La Cour a ajouté que les mesures litigieuses ne relevaient pas strictement des obligations juridiques internationales nées pour l'État défendeur de son adhésion à l'Union européenne et que, partant, l'État était pleinement responsable au regard de la Convention des actes litigieux. Plus spécifiquement, elle a dit que le droit de l'Union européenne a clairement consacré le principe de non-refoulement et l'applique à des personnes qui sont soumises à des contrôles aux frontières avant d'être admises sur le territoire d'un État membre (*M.K. et autres c. Pologne*, §§ 180-182, *D.A. et autres c. Pologne*, §§ 65-67).

17. Pour déterminer si un individu a auprès des autorités de l'État défendeur cherché à introduire une demande d'asile et/ou exprimé la crainte de voir sa sécurité menacée en cas de renvoi, la Cour tient compte non seulement des rapports des gardes-frontière mais aussi de la version du requérant,

des justificatifs qui ont été produits et de rapports sur la situation à la frontière, dès lors que ceux-ci montrent l'existence d'une pratique systématique tendant à déformer les déclarations des demandeurs d'asile dans les notes officielles et/ou des inquiétudes concernant l'accès au territoire et à la procédure d'asile, ainsi que des conditions qui prévalent dans le pays d'origine de l'intéressé et/ou dans le pays tiers (*M.A. et autres c. Lituanie*, §§ 107-113, *M.K. et autres c. Pologne*, §§ 174-177, *D.A. et autres c. Pologne*, §§ 60-63, *D c. Bulgarie*, §§ 120-128, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 123-136). Une personne n'a pas besoin de demander explicitement l'asile, pas plus que la volonté de demander l'asile n'a besoin d'être exprimée dans une forme particulière (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 133, *M.A. et autres c. Lituanie*, §§ 108-109, *D c. Bulgarie*, §§ 120-128). À cet égard, la Cour a souligné l'importance de l'interprétation pour l'accès aux procédures d'asile, ainsi que la nécessité de dispenser une formation aux agents des frontières afin de leur permettre de détecter et de comprendre les demandes d'asile (*M.A. et autres c. Lituanie*, §§ 108-109, *D c. Bulgarie*, §§ 124-126). Elle a aussi tenu compte de l'absence d'intervention d'un avocat (*D c. Bulgarie*, § 125).

18. À ce jour, la Cour a connu d'une seule affaire de renvoi sommaire d'un requérant vers son pays d'origine (*D c. Bulgarie*). Le requérant faisait partie d'un groupe de personnes qui avaient pénétré de manière irrégulière en Bulgarie en se cachant dans un camion et qui cherchaient à traverser le pays pour se rendre en Europe de l'Ouest. Les intéressés avaient été découverts non pas à leur entrée sur le territoire mais au moment où le camion, après avoir traversé la Bulgarie, avait cherché à passer la frontière avec la Roumanie. Les autorités roumaines avaient arrêté tous les passagers, leur interdisant l'entrée en Roumanie, et les avaient remis aux autorités douanières bulgares, qui les avaient placés en détention. La Cour a appliqué un double critère dans le cadre de son examen du grief que le requérant avait formulé sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention (§§ 107 et 118). Premièrement, elle devait chercher à déterminer si le requérant avait demandé à bénéficier d'une protection internationale de la Bulgarie en exposant aux autorités de cet État, au moins en substance et avant son renvoi, ses craintes de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie. Dans l'affirmative, elle devait ensuite rechercher si avant le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine, les autorités de l'État défendeur avaient procédé dans le cadre d'une procédure nationale conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention à un examen adéquat des risques allégués. Pareil exercice requiert, d'une part, un examen indépendant et rigoureux du grief et, d'autre part, la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse (§ 116). À cet égard, la Cour a réitéré l'importance de garantir à toute personne concernée par une mesure d'éloignement le droit d'obtenir des informations suffisantes pour lui permettre d'avoir un accès effectif aux procédures et d'étayer ses griefs (*ibidem*). La Cour a considéré que le requérant avait expliqué aux autorités douanières qu'il avait été journaliste pour un journal turc et que, pour cette raison et compte tenu des conditions qui régnaient en Turquie au lendemain de la tentative de coup d'État, il craignait d'être soumis en cas de renvoi vers la Turquie à des traitements contraires à l'article 3. À cet égard, elle a jugé que le fait que le dossier ne renferme aucun document écrit par lequel le requérant demandait explicitement à bénéficier d'une protection internationale n'était pas déterminant. Elle a tenu compte des obstacles linguistiques – soulignant l'importance de l'interprétation pour l'accès aux procédures d'asile – ainsi que de l'absence d'intervention d'un avocat, de la teneur des déclarations, non contestées, faites par le requérant aux autorités douanières, et des conditions qui régnaient en Turquie à l'époque des faits, notamment pour les journalistes (§§ 120-128). Elle a conclu que les autorités bulgares, qui avaient hâtivement renvoyé l'intéressé vers la Turquie sans ouvrir une procédure pour examiner sa demande de protection internationale, avaient éloigné le requérant sans examiner les risques qu'il encourait au regard de l'article 3 de la Convention, et qu'elles avaient rendu ineffectives en pratique les voies de recours disponibles, ce qui s'analysait en une violation des articles 3 et 13 de la Convention (§§ 129-137).

2. Article 4 du Protocole N° 4⁴

19. Dans sa jurisprudence relative à l'article 4 du Protocole n° 4 en matière de renvois sommaires et autres situations connexes, la Cour a identifié plusieurs scénarios factuels, et elle a établi les critères devant être appliqués pour chacun d'eux. Dans *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], §§ 201 et 209-211, elle a établi un critère en deux volets aux fins de rechercher si les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 avaient été respectées dans le cas d'individus ayant traversé une frontière de manière irrégulière et ayant été expulsés sommairement. Elle a ensuite appliqué ce même critère dans toutes les affaires ultérieures où la situation était identique (*Shahzad c. Hongrie*, §§ 59 et suiv., et *M.H. et autres c. Croatie*, §§ 294 et suiv.). Dans des affaires de cette nature, elle recherche tout d'abord si l'État a offert un accès réel et effectif à une possibilité d'entrée régulière, en particulier des procédures aux frontières dans le cadre desquelles toute personne risquant des persécutions puisse déposer une demande de protection, sur le fondement notamment de l'article 3, dans des conditions qui permettent de traiter la demande de manière conforme aux normes internationales, y compris la Convention. Lorsque l'État a offert un tel accès mais que les étrangers n'en ont pas fait usage, elle cherche à déterminer s'il y avait à cette abstention des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs imputables à l'État. L'absence de telles raisons peut amener à considérer que la situation est la conséquence de la conduite des intéressés eux-mêmes, et justifier le fait que les autorités n'aient pas examiné leur situation individuellement. La charge de prouver que les requérants disposaient bien d'un accès réel et effectif à des procédures d'entrée régulière incombe à l'État défendeur et toutes les affaires examinées jusqu'à présent ont porté sur la question de savoir si l'État concerné s'était acquitté de cette charge (localisation des postes-frontières, modalités à suivre pour y introduire des demandes, accès à des interprètes/à une assistance juridique pour permettre aux demandeurs d'asile d'être informés de leurs droits et éléments montrant que des demandes ont effectivement été introduites à ces postes-frontières : voir *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], §§ 212-217, et comparer avec *Shahzad c. Hongrie*, §§ 63-67 et *M.H. et autres c. Croatie*, §§ 295-304).

20. Dans une affaire où des migrants avaient pénétré de manière irrégulière sur le territoire de l'État défendeur et, après avoir été appréhendés à proximité de la frontière, avaient eu accès à une possibilité d'entrée régulière par le biais de la procédure appropriée qui avait été mise en place à la frontière, la Cour n'a pas appliqué le double critère évoqué ci-dessus. Elle a plutôt recherché – pour déterminer si l'expulsion revêtait un caractère « collectif » - si, avant l'adoption des décisions d'expulsion, les individus concernés avaient bénéficié à la fois d'une possibilité réelle de présenter des arguments contre leur expulsion et de garanties suffisantes, de nature à montrer que la situation personnelle de chacun d'entre eux avait été prise en compte de manière réelle et individualisée (*Asady et autres c. Slovaquie*, § 62). Ce critère est par essence semblable à celui que la Cour applique pour les individus qui se sont présentés à un point d'entrée régulière tel un poste-frontière (*M.K. et autres c. Pologne*, §§ 204-211, et *D.A. et autres c. Pologne*, §§ 81-84). La question de savoir si les exigences de ce critère sont satisfaites est une question de fait qu'il convient de trancher en tenant compte de deux éléments, dans la mesure pertinente au regard de l'espèce : d'une part, les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leurs allégations, notamment quant au point de savoir si les intéressés ont fait l'objet d'une procédure d'identification et si oui, dans quelles conditions (la Cour recherche dans ce cadre si les personnes ayant appliqué la procédure avaient été formées pour mener des entretiens, si les informations ont été communiquées par les autorités dans une langue que les intéressés comprenaient, si la possibilité d'introduire une demande d'asile et de bénéficier d'une assistance juridique était ouverte aux intéressés, si des interprètes étaient présents et si les intéressés ont réellement pu consulter un avocat et introduire une demande d'asile) et, d'autre part, les rapports indépendants disponibles (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 185, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 214-225, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], §§ 245-254, *Asady et autres*

⁴ Voir aussi le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention](#).

c. Slovaquie, §§ 63-71, *M.K. et autres c. Pologne*, §§ 206-210, §§ 206-210, et *D.A. et autres c. Pologne*, §§ 81-83).

21. Dans le contexte de l'article 4 du Protocole n° 4, la situation juridique des mineurs est liée à celle des adultes qui les accompagnent, en ce que les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 peuvent être satisfaites si l'adulte accompagnant le mineur a été en mesure d'invoquer de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion à tous deux (*Moustahi c. France*, §§ 134-135).

3. Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole n° 4

22. Lorsqu'un individu peut prétendre de manière « défendable » que son renvoi l'exposerait à un traitement contraire à l'article 2 ou 3 de la Convention, le droit interne doit lui offrir en vertu de l'article 13 de la Convention un recours effectif, en pratique comme en droit, devant impérativement prévoir un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque réel de traitement contraire à l'article 2 ou 3 et un recours de plein droit suspensif (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 293, *M.K. et autres c. Pologne*, §§ 142-148 et 212-220, et le chapitre « Aspects procéduraux » ci-dessous). Concernant l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, la Cour a établi une distinction selon que les requérants pouvaient ou non prétendre au moins de manière défendable que leur éloignement les exposait à des risques de traitements contraires à l'article 2 ou 3 de la Convention. Dans des cas où les requérants avaient un grief défendable, s'étaient effectivement trouvés dans l'impossibilité de demander l'asile et n'avaient pas disposé d'un recours de plein droit suspensif, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (*M.K. et autres c. Pologne*, §§ 219-220, *D.A. et autres c. Pologne*, §§ 89-90, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). En revanche, l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareille situation, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 279, *Moustahi c. France*, §§ 156-164).

B. Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil

23. Lorsqu'elle est appelée à déterminer si un étranger retenu en zone de transit ou en centre d'accueil pour l'identification et l'enregistrement des migrants subit une restriction de sa liberté de circulation ou une privation de liberté, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit : i) la situation personnelle et les choix de l'individu ; ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif de ce régime ; iii) la durée de la mesure, considérée notamment à la lumière du but poursuivi et de la protection procédurale dont l'intéressé bénéficie au moment des faits ; et iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées à l'intéressé ou subies par lui (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], § 138, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], §§ 217-218). Elle a jugé l'article 5 de la Convention applicable en cas de maintien prolongé en zone de transit aéroportuaire (*Z.A. et autres c. Russie* [GC]). En ce qui concerne les cas où des requérants avaient séjourné une zone de transit située à une frontière terrestre en attendant l'issue de leurs demandes d'asile, elle a établi une distinction en fonction des faits de chaque cause. Elle a conclu que l'article 5 n'était pas applicable dans un cas où les requérants avaient séjourné vingt-trois jours dans la zone de transit – ce qui était inférieur à la durée maximale fixée par le droit interne – et où, pendant ce temps, les demandes d'asile des requérants avaient été traitées tant sur le plan

administratif que sur le plan judiciaire (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], §§ 219-249). Au contraire, elle a conclu que l'article 5 était applicable et avait été violé dans une affaire où les requérants avaient séjourné près de quatre mois dans la zone de transit et où le droit interne n'offrait pas de base légale strictement définie, pas plus qu'il ne fixait une durée maximale de rétention dans la zone de transit (*R.R. et autres c. Hongrie*, §§ 89-92 ; voir aussi §§ 48-65 relativement aux conditions de vie dans la zone de transit et à l'article 3, ainsi que le chapitre « Conditions d'accueil et liberté de circulation »). Dans l'affaire *J.R. et autres c. Grèce*, les requérants, des ressortissants afghans, avaient, à leur arrivée sur l'île de Chios, été arrêtés et placés dans le *hotspot* Vial (un centre d'accueil, d'identification et d'enregistrement des migrants). Au bout d'un mois, le *hotspot* avait été transformé en centre semi-ouvert et les requérants avaient été autorisés à en sortir pendant la journée. La Cour a considéré qu'ils avaient été privés de leur liberté au sens de l'article 5 pendant le premier mois de leur séjour dans le centre, mais qu'à partir du moment où le centre était devenu semi-ouvert ils n'avaient plus été soumis qu'à une restriction de la liberté de circulation.

24. Lorsqu'un individu est retenu dans une zone de transit et se voit refuser l'entrée sur le territoire, l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention commande que la voie de recours à sa disposition pour faire valoir un risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi satisfasse à des exigences particulières de célérité (*E.H. c. France*, § 195).

C. Rétention appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration (article 5 § 1 f))⁵

1. Principes généraux

25. L'article 5 § 1 f) de la Convention permet à l'État de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration dans deux types de cas : le premier volet de cette disposition lui permet d'arrêter et détenir les demandeurs d'asile et les immigrés tant qu'il ne leur a pas accordé l'autorisation d'entrer sur son territoire, le second volet est examiné au chapitre « Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement » ci-dessous. Le point de savoir quand le premier volet cesse de s'appliquer parce que la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour sur le territoire dépend largement du droit interne (*Suso Musa c. Malte*, § 97 ; voir aussi *O.M. c. Hongrie*, où la Cour a examiné la rétention d'un demandeur d'asile sous l'angle de l'article 5 § 1 b) et où, le droit interne prévoyant un régime plus favorable que celui qui aurait découlé d'un strict respect des exigences de la Convention, elle a estimé inutile d'examiner la question de la régularité de la privation de liberté sous l'angle de l'article 5 § 1 f) ; voir enfin *Muhammad Saqawat c. Belgique*, §§ 47 et 49, concernant l'impact du droit de l'Union européenne sur le droit interne). La privation de liberté doit aussi être compatible avec la finalité et les exigences générales de l'article 5. Elle doit notamment avoir une base légale et respecter les règles de fond et de forme du droit interne. Toutefois, le respect de ces règles n'est pas suffisant : une privation de liberté peut être régulière au regard du droit interne mais néanmoins arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], § 67). En cas d'afflux massif de demandeurs d'asile aux frontières de l'État, on peut généralement considérer, sous réserve de l'interdiction de l'arbitraire, qu'un régime juridique interne satisfait à la condition de légalité énoncée à l'article 5 dès lors qu'il prévoit simplement, par exemple, le nom de l'autorité ayant compétence pour ordonner une privation de liberté dans une zone de transit, la forme de la décision, les motifs qui peuvent la fonder et ses limites, la durée maximale du maintien dans la zone et, ainsi que l'exige l'article 5 § 4, les voies de recours judiciaires disponibles (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], § 162). La question du respect de l'exigence de légalité s'est posée, par exemple, dans des cas où la privation de liberté reposait sur

⁵ Voir aussi le [Guide sur l'article 5 de la Convention - Droit à liberté et à la sûreté](#).

une circulaire administrative (*Amuur c. France*), où la base légale n'était pas accessible au public (*Nolan et K. c. Russie* ; voir aussi *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], qui concernait un accord de réadmission), ou encore lorsque la loi ne prévoyait aucune durée maximale de privation de liberté (*Mathloom c. Grèce*). Dans l'affaire *Nabil et autres c. Hongrie*, les juridictions nationales n'avaient pas dûment vérifié le respect des conditions posées en droit interne pour la prolongation de la privation de liberté, qui relevait du second volet de l'article 5 § 1 f).

26. Lorsque la personne concernée est un adulte ne présentant pas de vulnérabilité particulière, il n'est pas impératif que la privation de liberté soit raisonnablement nécessaire pour qu'elle soit conforme à l'article 5 § 1 f). En revanche, elle ne doit pas être arbitraire. Le premier volet de l'article 5 § 1 f) pose en effet une « garantie contre l'arbitraire ». Ainsi, la privation de liberté doit être imposée de bonne foi ; elle doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions dans lesquels elle se déroule doivent être appropriés, car elle s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, sa durée ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], § 74). Si le lieu où les conditions de la privation de liberté ne sont pas adéquats, il peut aussi y avoir violation de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], §§ 205-234, *S.Z. c. Grèce*, et *HA.A. c. Grèce*).

2. Personnes vulnérables

27. Des garanties supplémentaires contre la détention arbitraire s'appliquent aux enfants et aux individus présentant une vulnérabilité particulière et, pour que ces garanties les protègent effectivement, ceux-ci doivent pouvoir faire examiner leur vulnérabilité et être informés des procédures correspondantes (*Thimothawes c. Belgique*, *Abdi Mahamud c. Malte*). Lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures actives ou qu'elles ont tardé à apprécier la vulnérabilité des intéressés, cette carence peut être un facteur faisant naître de sérieux doutes quant à leur bonne foi (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, *Abdi Mahamud c. Malte*). Une privation de liberté imposée à des individus vulnérables n'est pas conforme à l'article 5 § 1 f) si le but qu'elle vise peut être atteint au moyen d'autres mesures moins coercitives, et les autorités internes doivent donc envisager d'autres solutions à la lumière des circonstances propres au cas d'espèce (*Rahimi c. Grèce*, et, sur le second volet, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*). Une rétention aux fins du contrôle de l'immigration imposée à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables peut soulever des questions non seulement au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention, mais aussi au regard de l'article 3, compte tenu en particulier des conditions de la rétention, de sa durée, des aspects particuliers de la vulnérabilité de la personne et de l'impact sur celle-ci de la rétention (en ce qui concerne la privation de liberté de mineurs accompagnés, voir *Popov c. France*, *M.D. et A.D. c. France* [concernant la rétention d'un nourrisson et de sa mère allaitante], *S.F. et autres c. Bulgarie et M.H. et autres c. Croatie* [§§ 183-213 relativement à l'article 3 de la Convention et §§ 229-259 relativement à l'article 5 § 1 de la Convention] ; en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, voir *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, *Rahimi c. Grèce*, ainsi que *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, où la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de l'enfant privée de liberté et à l'égard de sa mère qui se trouvait dans un autre pays, et *Moustahi c. France*, qui concernait des mineurs isolés qui avaient été privés de liberté et rattachés arbitrairement à un adulte tiers ; en ce qui concerne les adultes ayant des besoins de santé spécifiques, voir *Aden Ahmad c. Malte*, et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* ainsi que *Mahmundi et autres c. Grèce*, affaire qui concernait une femme enceinte dans son neuvième mois de grossesse ; sur la question des conditions de vie d'une femme enceinte et malade ainsi que de ses enfants au cours de leur séjour prolongé dans la zone de transit de Röszke, voir *R.R. et autres c. Hongrie*, §§ 58-65, et les chapitres « Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil » ci-dessus et « Conditions d'accueil et liberté de circulation » ci-dessous. Voir aussi *O.M. c. Hongrie*, § 53, sur l'appréciation de la vulnérabilité d'un

demandeur d'asile LGBTI dans le cadre de l'application de l'article 5 § 1 b)). La rétention de mineurs accompagnés peut aussi poser un problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention, à l'égard tant des enfants que des adultes (voir le récapitulatif de la jurisprudence de la Cour fait dans l'arrêt *Bistiéva et autres c. Pologne*), tout comme le refus d'autoriser la réunion d'un parent avec ses enfants, placés *de facto* en rétention administrative et rattachés arbitrairement à un adulte tiers (*Moustahi c. France*).

3. Garanties procédurales

28. Le paragraphe 2 de l'article 5 oblige les autorités à signaler à toute personne arrêtée, dans un langage simple et accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 115). Ces renseignements doivent lui être communiqués « dans le plus court délai », mais les fonctionnaires qui la privent de sa liberté peuvent ne pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si la personne a reçu suffisamment d'informations suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*ibidem* ; voir aussi *Čonka c. Belgique*, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], *Nowak c. Ukraine*, et *Dbouba c. Turquie*).

29. La Cour a jugé que le paragraphe 4 de l'article 5 permet à l'individu privé de liberté de saisir le juge pour obtenir le contrôle des conditions de fond et de forme essentielles à la « régularité », au sens du paragraphe 1, de sa privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 131 ; voir aussi, en particulier, *A.M. c. France*, §§ 40-41, sur la portée que doit avoir le contrôle juridictionnel dans les cas relevant de l'article 5 § 1 f)). Dans le cadre du contrôle de la régularité d'une rétention administrative relevant de l'article 5 § 1 f) appliquée en vue d'un éloignement, il n'est pas nécessaire que la procédure ait un effet suspensif sur la mise en œuvre de la décision d'éloignement (*ibidem*, § 38). Toutefois, lorsqu'il est procédé à l'éloignement d'une manière empêchant l'intéressé ou son avocat d'introduire un recours conformément à l'article 5 § 4, il y a violation de cette disposition (*Čonka c. Belgique*). Dans des affaires où des individus privés de liberté n'avaient pas été informés des raisons justifiant cette mesure, la Cour a jugé que le droit pour les intéressés d'introduire un recours contre la privation de liberté dont ils faisaient l'objet s'était trouvé vidé de son contenu (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 132). Il en va de même lorsque les informations sur les recours disponibles sont communiquées à la personne privée de liberté dans une langue que celle-ci ne comprend pas et que cette personne n'est pas en mesure, en pratique, de contacter un avocat (*Rahimi c. Grèce*, § 120). La procédure visée à l'article 5 § 4 doit être contradictoire et assurer l'égalité des armes entre les parties (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 203 et suivants, et *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, sur les cas relevant de la sécurité nationale). La Cour a conclu que les exigences posées par l'article 5 § 4 avaient été satisfaites dans le cas d'un requérant qui, en raison des problèmes d'infrastructure rencontrés au cours des premières semaines de la pandémie de Covid-19, n'avait été entendu ni en personne ni par télé- ou visioconférence dans le cadre du recours qu'il avait introduit pour contester son placement dans un centre de rétention pour étrangers ; elle a en effet tenu compte, d'une part, de ce que l'avocat de l'intéressé avait présenté des observations écrites et avait pu être entendu par téléphone, et d'autre part, des problèmes pratiques complexes et imprévus auxquels l'État s'était trouvé confronté durant les premières semaines de la pandémie de Covid-19 (*Bah c. Pays-Bas* (déc.)). Il y a violation de l'article 5 § 4 si l'intéressé ne peut obtenir une décision judiciaire définitive sur la régularité de sa détention et, partant sa libération, au motif que le recours est devenu « sans objet », l'intéressé ayant entre-temps fait l'objet d'un nouveau titre de détention (*Muhammad Saqawat c. Belgique*), ou au motif qu'aucun recours judiciaire ne permet de contester la légalité d'une privation de liberté, même brève (*Moustahi c. France*).

30. L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire statuant sur la régularité de leur privation de liberté et y mettant fin si elle se révèle illégale (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 131 ; en ce qui concerne la jurisprudence

relative à l'exigence de célérité dans le cas des privations de liberté relevant du second volet de l'article 5 § 1 f), voir aussi *Khoudiakova c. Russie*, §§ 92-100, *Abdulkhakov c. Russie*, § 214, et *M.M. c. Bulgarie*). Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités décident de retenir un enfant et ses parents dans le cadre du contrôle de l'immigration, les juridictions nationales doivent examiner la régularité de cette rétention avec une promptitude et une diligence particulière à tous les niveaux (*G.B. et autres c. Turquie*, §§ 167 et 186). Lorsque l'examen de la régularité de la privation de liberté est réalisé après l'expiration des délais prévus en droit interne, mais néanmoins à bref délai d'un point de vue objectif, il n'y a pas violation de l'article 5 § 4 (*Aboya Boa Jean c. Malte*).

D. Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil

1. Accès à la procédure d'asile ou à d'autres procédures permettant d'empêcher l'éloignement

31. Outre les affaires concernant le refus d'enregistrer les demandes d'asile à la frontière ou de les examiner (voir le chapitre « Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire » ci-dessus), la Cour a tranché, au regard de l'article 13 combiné avec l'article 3, des affaires dans lesquelles une personne présente sur le territoire n'était pas en mesure de déposer une demande d'asile (*A.E.A. c. Grèce*) ou bien avait déposé une demande qui n'avait pas été sérieusement examinée (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 265-322).

32. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 lorsque les requérants avaient eu une possibilité réelle et effective de présenter les arguments militant contre leur éloignement (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC]).

2. Conditions d'accueil et liberté de circulation

33. L'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 99). On ne saurait non plus en déduire un devoir général de fournir une assistance financière aux réfugiés pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (*Tarakhel c. Suisse* [GC], § 95). Cependant, les demandeurs d'asile appartiennent à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale, et ce besoin fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 251). Il peut donc se poser un problème sur le terrain de l'article 3 si les demandeurs d'asile, y compris ceux qui entendent déposer une demande d'asile, ne bénéficient pas d'un hébergement et se trouvent donc contraints de vivre à la rue pendant des mois, sans ressources ni accès à des sanitaires, et sans disposer des moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins essentiels, en vivant dans la crainte d'être agressés ou expulsés (*ibidem*, §§ 235-264, et *N.H. et autres c. France*, qui concernaient des adultes sans enfant et ne présentant pas de problèmes de santé ; voir, *a contrario*, *N.T.P. et autres c. France*, où les requérants avaient été logés dans un foyer géré par un organisme privé et financé par les autorités, avaient reçu de la nourriture et bénéficié de soins médicaux, et où les enfants avaient été scolarisés, et *B.G. et autres c. France*, où les requérants avaient séjourné temporairement dans un campement fait de tentes implanté dans un parking, et où les autorités avaient pris des mesures pour améliorer leurs conditions de vie, en veillant notamment à leur offrir l'accès à des soins médicaux, à scolariser les enfants et à les héberger dans des appartements). L'article 3 oblige les États à protéger les mineurs non accompagnés et à les prendre en charge, ce qui implique que les autorités les reconnaissent comme tels et prennent des mesures pour assurer leur placement dans un hébergement adéquat, même si ces mineurs ne déposent pas de demande d'asile dans l'État

défendeur mais ont l'intention de déposer leur demande dans un autre État ou d'y rejoindre des membres de leur famille (voir *Khan c. France*, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Calai, et *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Idomeni ; voir aussi *M.D. c. France*, sur l'accueil d'un demandeur d'asile qui s'était présenté comme un mineur non accompagné mais dont l'âge réel faisait l'objet de doutes). Dans l'arrêt *Rahimi c. Grèce* (§§ 87-94), qui concernait un demandeur d'asile mineur non accompagné, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif notamment que les autorités n'avaient offert à l'intéressé aucune assistance pour trouver un hébergement à l'issue de sa rétention. Dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* (§§ 48-65), la Cour a conclu à des violations de l'article 3 en raison, d'une part, du fait que les autorités n'avaient pas fourni à un demandeur d'asile majeur des quantités suffisantes de nourriture pendant son séjour de quatre mois dans la zone de transit de Röszke, et, d'autre part, des conditions dans lesquelles son épouse, qui était enceinte et malade, et leurs enfants mineurs, avaient vécu au cours de cette période (voir aussi les chapitres « Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil » et « Personnes vulnérables » ci-dessus).

34. Dans l'affaire *Omwenyike c. Allemagne* (déc.), le requérant, un demandeur d'asile, s'était vu octroyer un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure d'asile, mais il avait perdu son statut de résident régulier en violant les conditions attachées à ce permis (l'obligation de rester sur le territoire d'une ville donnée). La Cour a considéré que dans ces conditions, il ne pouvait pas invoquer l'article 2 du Protocole n° 4.

III. Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations connexes

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13 de la Convention

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Article 1 du Protocole n° 6 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Article 1 du Protocole n° 7 à la Convention

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et

c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

Article 1 du Protocole n° 13 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

A. Articles 2 et 3 de la Convention

1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile

35. Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile politique, et la Cour se garde d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève de 1951 ou du droit de l'Union européenne (*F.G. c. Suède* [GC], § 117, et *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 212 et 226). Toutefois, l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut poser un problème sur le terrain des articles 2 et 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoyait dans le pays de destination, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à ces articles. En pareil cas, ceux-ci impliquent l'obligation de ne pas expulser la personne en question dans ce pays (*F.G. c. Suède*, §§ 110-111). En général, les affaires d'éloignement dans lesquelles est en jeu l'article 2 – notamment parce que le requérant risque d'être soumis à la peine de mort – soulèvent aussi des questions sous l'angle de l'article 3 (voir le chapitre « Peine de mort : article 1 du Protocole no 6 et article 1 du Protocole no 13 » ci-dessous) : les principes pertinents pour l'appréciation des affaires d'éloignement au regard de l'article 2 et au regard de l'article 3 étant les mêmes, soit la Cour considère que les questions soulevées au regard de l'un et l'autre article sont indissociables et elle les examine ensemble (*F.G. c. Suède* [GC], § 110, et *L.M. et autres c. Russie*, § 108), soit elle examine le grief de violation de l'article 2 dans le cadre du grief principal de violation de l'article 3 (*J.H. c. Royaume-Uni*, § 37).

36. La Cour a eu à connaître d'un grand nombre d'affaires dans lesquelles elle a dû examiner la question de savoir s'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si elle était éloignée, la personne concernée courrait dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 2 ou à l'article 3. Elle a dans une large mesure consolidé les principes pertinents dans deux arrêts de Grande Chambre, *F.G. c. Suède* ([GC], §§ 110-127) et *J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 77-105), notamment quant à l'appréciation du risque (en particulier pour ce qui est de l'existence d'une situation de violence générale ou de circonstances propres au requérant telles que l'appartenance à un groupe ciblé ou la présence d'autres facteurs de risque individuels (qui peuvent constituer un risque réel soit pris séparément soit pris cumulativement), le risque de mauvais traitements émanant de groupes privés, l'existence d'une possibilité de fuite interne, les rapports d'information sur le pays d'origine, la répartition de la charge de la preuve, les mauvais traitements antérieurs en tant qu'indices de l'existence d'un risque, ou encore les activités sur place), à la nature de ses propres recherches et au principe de l'évaluation *ex nunc* des circonstances lorsque le requérant n'a pas encore été éloigné (elle a examiné des cas où la personne avait déjà été éloignée dans les affaires *X c. Suisse*, et *A.S. c. France*).

37. En ce qui concerne les obligations procédurales incombant aux autorités, la Cour a précisé dans l'arrêt *F.G. c. Suède* ([GC], § 127) que, eu égard au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires à ces dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office (voir aussi *Amerkhanov c. Turquie*, §§ 53-58, *Batykhairov c. Turquie*, §§ 46-52, et *M.D. et autres c. Russie*). En ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, elle a dit dans l'arrêt *J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 91-98) que l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration. D'une part, il incombe au demandeur d'asile de présenter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande, même s'il est important de tenir compte de toutes les difficultés qu'un demandeur d'asile peut rencontrer pour recueillir des éléments de preuve. La Cour a aussi reconnu que le fait de ne pas être assisté par un représentant légal, de ne pas avoir accès à un interprète et de ne pas parler la langue dans laquelle la procédure se déroule pèse considérablement sur la capacité des requérants à faire valoir leurs droits (*M.D. et autres c. Russie*, § 92, où les requérants ont à un stade ultérieur de la procédure reçu l'assistance d'un représentant légal puis ont présenté des observations étayées, §§ 93-96). D'autre part, la situation générale régnant dans un autre pays, notamment la capacité de ses pouvoirs publics à offrir une protection, doit être établie d'office par les autorités nationales compétentes en matière d'immigration (voir, par exemple, *B et C. Suisse*, qui concernait l'obligation pour les autorités internes de rechercher si l'État protégerait le requérant, qui était homosexuel, contre les mauvais traitements aux mains d'acteurs non étatiques et d'apprécier le risque de mauvais traitements auquel l'intéressé se trouverait exposé en cas de renvoi dans son pays d'origine, et *M.D. et autres c. Russie*, §§ 97-101, où les juridictions internes avaient été informées de ce que les requérants s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, de ce qu'ils avaient fui un pays déchiré par la guerre et de ce que leur sécurité était menacée dans le pays en question, et où elles se trouvaient donc dans l'obligation d'apprécier et de prendre en considération les informations relatives au pays d'origine qui provenaient de sources fiables et objectives et de mener une analyse approfondie des risques auxquels les requérants se seraient trouvés exposés en cas de retour forcé). Elle a dit également que, lorsque le requérant a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné, l'existence de mauvais traitements antérieurs dans l'État de retour fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3, et que dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque (*J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 99-102). Lorsqu'un individu allègue qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection offerte par l'article 3 entre en jeu dès lors que l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé. Dans ces conditions, la Cour n'insiste pas pour que le requérant démontre l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières si cette exigence doit avoir pour effet de rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Elle se prononce sur ce point à la lumière du récit du requérant et des informations sur la situation du groupe en question dans le pays de destination (*ibidem*, §§ 103-105).

38. La Cour a développé une jurisprudence abondante sur l'ensemble de ces principes. Elle a par exemple examiné dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (§§ 230-234), la question de l'importance à accorder aux données relatives au pays, celle de l'appréciation de la crédibilité du requérant dans les arrêts *N. c. Finlande*, *A.F. c. France*, et *M.O. c. Suisse*, et, dans les arrêts *M.D. et M.A. c. Belgique*, *Singh et autres c. Belgique*, et *M.A. c. Suisse*, celle de l'obligation pour les autorités internes d'évaluer la pertinence, l'authenticité et le caractère probant de celles des pièces produites par un requérant – dès le début de la procédure ou ultérieurement – qui sont au cœur de la demande de

protection. Elle a jugé par exemple dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, que la situation prévalant dans le pays de destination (la Somalie) était telle qu'un éloignement aurait été contraire à l'article 3, eu égard à la situation de violence généralisée qui régnait à Mogadiscio, à la difficulté d'accéder à des camps pour déplacés internes sur place et aux conditions terribles qui régnaient dans ces camps. Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, elle a examiné la question de la manière d'apprécier le risque lorsque le requérant appartient à un groupe qui est systématiquement exposé à un risque. Elle a examiné dans d'autres affaires différentes formes et différents scénarios de persécutions sexistes : violence sexuelle généralisée (*M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.)), absence alléguée d'un réseau de connaissances masculines pouvant aider la requérante (*R.H. c. Suède*), mauvais traitements infligés aux femmes séparées de leur conjoint (*N. c. Suède*), mauvais traitements infligés par des membres de la famille en raison d'une relation amoureuse (*R.D. c. France*, §§ 36-45), crimes d'honneur et mariage forcé (*A.A. et autres c. Suède*), ou encore mutilations génitales féminines (*R.B.A.B. c. Pays-Bas*, *Sow c. Belgique*). Elle a examiné aussi le cas de victimes de prostitution forcée et/ou de renvoi vers un réseau de traite d'êtres humains, par exemple dans l'affaire *L.O. c. France* (déc.). Dans *V.F. c. France* (déc.), elle a examiné le risque sous l'angle de l'article 4, et laissé ouverte la question de l'applicabilité extraterritoriale de cet article. Sur cette même question, dans l'affaire *M.O. c. Suisse*, qui concernait le risque que le requérant soit soumis au travail forcé une fois renvoyé dans son pays d'origine, elle a jugé irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes le grief formulé sur le terrain de l'article 4.

39. Lorsque le risque est dû à l'orientation sexuelle de la personne, on ne peut demander à celle-ci de la dissimuler pour éviter de subir des mauvais traitements, car l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité d'un individu (*J.K. c. Suisse* (déc.), et *B et C c. Suisse*)⁶. Des questions analogues peuvent se poser quant aux convictions religieuses de l'individu (*A. c. Suisse*).

2. Éloignement vers un pays tiers

40. Si la majorité des affaires d'éloignement examinées par la Cour sous l'angle des articles 2 ou 3 concernent un renvoi dans le pays que le requérant a fui, il peut aussi arriver que se pose la question de l'éloignement vers un pays tiers. Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], la Cour a dit que lorsqu'un État contractant décide d'expulser un demandeur d'asile vers un pays tiers sans examiner au fond sa demande d'asile, il ne s'acquitte pas de l'obligation de ne pas exposer l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la même façon que s'il le renvoyait vers son pays d'origine. Dans le premier cas, les autorités doivent principalement chercher à déterminer si l'intéressé aura accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination. Un État qui expulse un demandeur d'asile vers un pays tiers peut légitimement choisir de ne pas examiner le fond de la demande d'asile, mais il ne peut pas savoir en pareil cas si l'intéressé risque de subir des traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine ou s'il s'agit simplement d'un migrant économique qui n'a pas besoin de protection. Il est donc tenu d'examiner soigneusement la question de savoir s'il y a ou non, dans le pays tiers, un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser l'accès à une procédure d'asile adéquate propre à le protéger contre le risque d'être refoulé, c'est-à-dire renvoyé dans son pays d'origine, directement ou indirectement, sans que l'on ait dûment évalué au regard de l'article 3 les risques auxquels cela l'exposerait. S'il est établi que les garanties existantes à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 impose de ne pas envoyer le demandeur d'asile dans le pays tiers concerné (§§ 130-138). Pour déterminer si l'État éloignant s'est acquitté de son obligation procédurale d'apprécier les procédures d'asile de l'État tiers, il faut rechercher si ses autorités ont, de leur propre initiative, tenu suffisamment compte des informations générales disponibles sur le pays tiers et sur son système d'asile, et si l'étranger a bénéficié d'une possibilité suffisante de démontrer que l'État tiers ne serait pas un pays sûr dans son cas particulier. La Cour a indiqué à cet égard que pour pouvoir être utilisée pour la prise de décisions concernant les

⁶ Voir aussi le [Guide sur les droits des personnes LGBTI](#).

demandeurs d'asile, la présomption selon laquelle un pays donné est « sûr » doit être suffisamment étayée au départ par une telle analyse (§§ 139-141, 148 et 152). Plus important, dans les cas où l'éloignement vers un pays tiers est fondé sur la notion de « pays tiers sûr », c'est-à-dire dans les cas où les autorités de l'État à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas examiné au fond la demande d'asile du requérant, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la question de savoir si l'intéressé avait un grief défendable de risque de traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine, cette question n'étant pertinente que lorsque l'État éloignant lui-même avait examiné ce risque (§ 147).

41. Outre la question primordiale de savoir si l'intéressé aura accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination, l'État à l'origine de la mesure d'éloignement doit aussi apprécier le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 lorsque celui-ci concerne, par exemple, les conditions de détention ou de vie des demandeurs d'asile dans le pays tiers de destination (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], § 131). L'envoi de demandeurs d'asile dans un pays tiers peut emporter violation de l'article 3 lorsque les conditions d'accueil dans ce pays sont inadéquates (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 362-368), ou que l'accès de la personne à des facilités d'accueil adaptées à sa vulnérabilité particulière n'est pas garanti, situation dans laquelle il peut être nécessaire que l'État éloignant obtienne de l'État de retour des assurances en ce sens (*Tarakhel c. Suisse* [GC], §§ 100-122, *Ali et autres c. Suisse et Italie* (déc.), et *Ojei c. Pays-Bas* (déc.)).

3. Aspects procéduraux⁷

42. Lorsqu'un individu allègue dans le cadre d'un « grief défendable » qu'il risquerait s'il était éloigné d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention, il faut qu'il dispose au niveau interne d'un recours effectif, en pratique comme en droit, conformément à l'article 13 de la Convention. Cette disposition commande notamment aux autorités d'examiner de manière indépendante et rigoureuse, dans le cadre d'une procédure ayant un effet suspensif automatique, toute allégation indiquant qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'intéressé serait exposé en cas de renvoi à un risque réel de subir des traitements contraires aux articles 2 ou 3 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 293, on trouve aux paragraphes 286 à 322 du même arrêt un aperçu de la jurisprudence de la Cour relative aux exigences de l'article 13 combiné avec les articles 2 ou 3 dans les affaires d'éloignement ; voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, §§ 107-117, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, §§ 53-67, *I.M. c. France*, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], §§ 147-154, et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 460). Les mêmes principes sont applicables à la question de l'effectivité des voies de droit à exercer aux fins de l'épuisement des recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, dans les affaires d'asile (*A.M. c. Pays-Bas*, §§ 63 et 65-69 ; voir aussi *M.K. et autres c. Pologne*, §§ 142-148 et 212-220, qui concernait un éloignement immédiat à un poste-frontière). En ce qui concerne les demandeurs d'asile, la Cour a dit, en particulier, qu'il faut communiquer aux intéressés, dans une langue qu'ils comprennent, des informations suffisantes sur la procédure à suivre pour demander l'asile et sur leurs droits, et leur permettre d'accéder à un système fiable de communication avec les autorités. Elle a aussi tenu compte des points de savoir si un interprète avait été mis à la disposition de la personne concernée, si les entretiens avaient été réalisés par du personnel formé et si les demandeurs d'asile avaient accès à une assistance juridique, et elle a dit qu'il fallait impérativement informer les demandeurs d'asile des raisons de la décision prise à leur égard (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], §§ 300-302, 304, et 306-310 ; voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 204, et *D c. Bulgarie*, §§ 120-137).

⁷ Voir aussi le *Guide sur l'article 13 de la Convention - Droit à un recours effectif*.

43. Le chapitre « Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole no 4 » ci-dessus traite de la question de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dans les affaires d'expulsions sommaires).

44. Le fait qu'un individu ayant allégué que son renvoi emporterait violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 ou 3 de la Convention ne se trouve plus exposé à un risque de renvoi ne rend pas nécessairement son grief non défendable ni ne le prive automatiquement de sa qualité de victime aux fins du grief en question, étant donné que la violation alléguée avait déjà été consommée au moment où le risque de renvoi avait été levé (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, § 56, *I.M. c. France*, § 100, *M.A. c. Chypre*, § 118, et *Sakkal et Fares c. Turquie* (déc.), § 63 ; comparer *Mir Isfahani c. Pays-Bas* (déc.)).

45. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures relatives à l'asile, à l'éloignement ou aux questions analogues (*Maaouia c. France* [GC], §§ 38-40, *Onyejekwe c. Autriche* (déc.), § 34 ; voir aussi *Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.), sur une action en indemnisation introduite par un demandeur d'asile au motif que sa demande avait été rejetée).

46. Le manquement à examiner une demande d'asile dans un délai raisonnable peut emporter violation de l'article 8 (*B.A.C. c. Grèce*), et la durée excessive d'une procédure peut rendre le recours inadéquat au regard de l'article 13 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 292). Lorsqu'un individu est retenu dans une zone de transit et se voit refuser l'entrée sur le territoire, l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention commande que la voie de recours à sa disposition pour faire valoir un risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi satisfasse à des exigences particulières de célérité (*E.H. c. France*, § 195). Par ailleurs, la célérité du traitement de la demande d'asile ne doit pas prévaloir sur l'effectivité des garanties procédurales essentielles visant à protéger le demandeur contre un éloignement arbitraire. L'application d'un délai excessivement court pour l'introduction de la demande (par exemple dans le contexte des procédures d'asile accélérées) et/ou pour le dépôt d'un recours contre une décision subséquente d'éloignement peut rendre la procédure ineffective en pratique, et dès lors contraire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 (voir *I.M. c. France*, où la Cour a jugé contraires à ces dispositions les délais appliqués, qui étaient de cinq jours pour l'introduction de la première demande d'asile et de 48 heures pour le dépôt du recours ; voir aussi le récapitulatif des principes applicables aux procédures d'asile accélérées dans l'arrêt *R.D. c. France*, §§ 55-64 ; sur l'existence de plusieurs voies de recours qui, prises ensemble, ont été réputées conformes aux exigences de l'article 13 combiné avec l'article 3 en dépit de la brièveté des délais de recours, voir *E.H. c. France*, §§ 180-207).

47. L'exigence d'effectivité du recours posée par l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention n'établit pas la nécessité d'un recours de plein droit suspensif (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], §§ 82-83). Il y a toutefois violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 si le délai séparant l'adoption de la décision d'éloignement et sa mise en œuvre est si bref qu'il exclut toute possibilité pour un tribunal d'être effectivement saisi, et *a fortiori* d'examiner sérieusement les circonstances de la cause et les arguments des parties militant pour ou contre un constat de violation de la Convention (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], §§ 86-100, et *Moustahi c. France*, §§ 156-164).

4. Affaires relatives à la sécurité nationale

48. La Cour a souvent eu à connaître d'affaires concernant l'éloignement d'individus considérés comme une menace pour la sécurité nationale (voir, par exemple, *A.M. c. France*). Elle a dit à plusieurs reprises que, la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion (*Saadi c. Italie* [GC], §§ 125 et 138, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, §§ 183-185). Elle a considéré que le principe pertinent, consacré par la Convention, selon lequel une évaluation

complète et *ex nunc* est requise pour déterminer si l'intéressé serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas d'éloignement vers l'État de destination, demeurait valable en dépit de la révocation du statut de réfugié de l'intéressé au motif d'une condamnation pénale pour des faits de terrorisme et de la menace grave pour la société de l'État d'accueil que sa présence constituait (voir *K.I. c. France*). Dans ce domaine, elle considère qu'elle ne peut s'appuyer sur les conclusions des autorités nationales si celles-ci ne disposaient pas de toutes les informations essentielles – par exemple pour des raisons liées à la sécurité nationale – lorsqu'elles ont pris la décision d'éloignement (*X c. Suède*).

5. Extradition

49. L'extradition accordée par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de cet État au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'extrade vers le pays de destination, l'intéressé y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (*Soering c. Royaume-Uni*, §§ 88-91). La réponse à la question de savoir si l'étranger risque réellement d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 dans un autre État ne peut dépendre de la base légale de l'éloignement vers cet État, car en pratique il arrive qu'il y ait peu de différence entre l'extradition et les autres types d'éloignement (*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, §§ 168 et 176, et *Trabelsi c. Belgique*, § 116). Par exemple, il se peut qu'une demande d'extradition soit retirée et que l'État contractant décide néanmoins de procéder à l'éloignement de l'étranger pour d'autres motifs. Par ailleurs, un État peut décider d'éloigner un individu qui fait l'objet d'une procédure (ou d'une condamnation) pénale dans un autre État en l'absence même de demande d'extradition. Enfin, il peut arriver que l'étranger ait fui un État où il craignait la mise en œuvre d'une peine donnée déjà prononcée à son encontre et qu'il soit renvoyé dans cet État non dans le cadre d'une mesure d'extradition mais parce que sa demande d'asile a été rejetée (voir *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, § 168, avec la jurisprudence qui s'y trouve citée). Il peut aussi arriver que l'État accepte d'extrader un individu qui a demandé l'asile et qui fait l'objet d'accusations sous-tendues par des motifs politiques (*Mamazhonov c. Russie*) ou que l'extradition concerne un individu qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays (*M.G. c. Bulgarie*).

50. Les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 6 et l'article 1 du Protocole n° 13 (voir le chapitre « Peine de mort : article 1 du Protocole no 6 et article 1 du Protocole no 13 » ci-dessous) prohibent l'extradition, l'expulsion ou tout autre type de transfert vers un autre État d'un individu dont il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé dans le pays de destination à un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 123 et 140-143, *A.L. (X.W.) c. Russie*, §§ 63-66, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 333). De même, le fait d'extrader un individu ou de le transférer vers un pays où il sera exposé à une peine de perpétuité réelle sans possibilité juridique ou factuelle de libération peut emporter violation de l'article 3 (*Babar Ahmad et autres et autres c. Royaume-Uni*, *Trabelsi c. Belgique* ; voir aussi *Murray c. Pays-Bas* [GC], et *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], sur la question du rapport entre peine de perpétuité réelle et article 3). Les traitements contraires à l'article 3 susceptibles d'être infligés dans l'État requérant peuvent prendre différentes formes, par exemple celle de mauvaises conditions de détention ou de mauvais traitements infligés aux détenus (*Allanazarova c. Russie*), ou encore celle de conditions de détention inadaptées à la vulnérabilité particulière de l'intéressé (*Aswat c. Royaume-Uni*, sur l'extradition d'un individu malade mental).

51. Les critères appliqués par la Cour relativement aux assurances diplomatiques sont énoncés dans l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (2012, §§ 186-189).

52. Dans le cas spécifique des extraditions ordonnées en exécution de mandats d'arrêt européens aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté dans un pays marqué par des défaillances systémiques concernant les conditions de détention, la Cour a conclu que la présomption de protection équivalente au sein du système juridique de l'Union européenne s'applique (*Bivolaru et*

Moldovan c. France). Elle a cependant considéré dans l'affaire *Bivolaru et Moldovan c. France*, que cette présomption devait être réfutée concernant l'un des deux requérants. Elle a en effet conclu au vu de sa situation particulière à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention. Elle a considéré que l'autorité judiciaire d'exécution avait disposé de bases factuelles suffisamment solides pour conclure que l'exécution du mandat d'arrêt européen entraînerait pour ce requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention dans l'État d'émission, mais qu'elle n'avait pas disposé de telles bases factuelles concernant le deuxième requérant. Ce faisant, elle a défini la manière dont les autorités judiciaires d'exécution doivent apprécier l'existence d'un risque concret et individuel pour un requérant d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 en cas de défaillance systémique (conditions de détention) dans l'État émetteur du mandat d'arrêt européen, et l'obligation correspondante, pour le requérant, d'étayer ses allégations selon lesquelles il se trouve exposé à pareil risque.

53. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures d'extradition (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 81-83).

6. Éloignement d'une personne gravement malade

54. La Cour a résumé et précisé dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC] puis dans l'arrêt *Savran c. Danemark* [GC] les principes à appliquer pour déterminer dans quelles conditions les considérations humanitaires l'emportent sur les autres intérêts en jeu lors de l'examen d'une mesure d'éloignement d'une personne gravement malade. Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, la Cour avait examiné le cas d'une personne proche de la mort. Puis, dans l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* [GC], elle avait dit ne pas exclure qu'il pût exister « d'autres cas très exceptionnels » susceptibles de soulever une question sous l'angle de l'article 3. Dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC], la Grande Chambre a précisé que par « autres cas très exceptionnels » il fallait entendre « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie », et que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans des affaires de cette nature (*ibidem*, § 183). Dans l'arrêt *Savran c. Danemark* [GC], la Cour a confirmé que l'arrêt *Paposhvili* pose dans ce contexte un standard exhaustif qui tient dûment compte de toutes les considérations pertinentes aux fins de l'article 3 de la Convention, et que ce standard peut être appliqué dans tous les cas où l'expulsion d'une personne gravement malade constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention, et ce quelle que soit la nature de la maladie (*ibidem*, §§ 133, 137 et 139). Elle a précisé que le critère de franchissement du seuil de gravité énoncé au paragraphe 183 de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC] devrait être appliqué de manière systématique pour établir si la situation de l'étranger visé par une mesure d'expulsion relève de l'article 3, et que ce n'est que lorsque ce seuil de gravité est atteint, et que l'article 3 est par conséquent applicable, que la Cour peut rechercher si l'État de renvoi a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition (*ibidem*, §§ 134-135). Concernant l'application du critère de franchissement du seuil de gravité, la Cour a expliqué qu'il serait erroné de dissocier les différents éléments de ce critère étant donné que le « déclin de l'état de santé » est lié aux « souffrances intenses » endurées, et que c'est sur le fondement de tous les éléments pris ensemble et vus dans leur globalité qu'il y a lieu d'apprécier chaque cas concret (*ibidem*, § 138).

55. Lorsque le seuil élevé pour l'application de l'article 3 est atteint, l'obligation que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures internes adéquates (*Paposhvili c. Belgique* [GC], §§ 184-185, *Savran c. Danemark* [GC], § 136). Dans le cadre de ces procédures, a) il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer

qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 186, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; b) lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi de dissiper les doutes éventuels à leur sujet et de soumettre le risque allégué à un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles pour l'intéressé d'un renvoi dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé ; pareille évaluation implique d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 187, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; il faut pour évaluer les conséquences du renvoi pour l'intéressé comparer son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 188, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; c) les autorités de l'État de renvoi doivent vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la maladie dont souffre l'intéressé de telle manière qu'il ne soit pas exposé à un traitement contraire à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 189, *Savran c. Danemark* [GC], § 130), d) les autorités de l'État de renvoi doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès au traitement nécessaire, compte tenu notamment de son coût, de l'existence d'un réseau social et familial et de la distance à parcourir pour accéder aux soins requis (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 190, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; e) dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur l'intéressé – en raison de la situation générale dans l'État de destination et/ou de sa situation individuelle – il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles à l'intéressé afin que celui-ci ne se retrouve pas dans une situation contraire à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 191, *Savran c. Danemark* [GC], § 130). À cet égard, la Cour a souligné que le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Elle a souligné que l'on ne saurait non plus déduire de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 189, *Savran c. Danemark* [GC], § 131).

56. L'éloignement d'une personne gravement malade peut également emporter violation de l'article 8 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], §§ 221-226) et les troubles mentaux d'une personne doivent être valablement pris en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion au regard de l'infraction pénale commise (voir *Savran c. Danemark* [GC], §§ 184, 191-197 et 201, et le chapitre « Éloignement » ci-dessous).

B. Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13

57. La ratification par presque tous les États membres du Conseil de l'Europe des Protocoles n°s 6 et 13 à la Convention a contribué à l'émergence de l'interprétation selon laquelle l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour estime que rien n'interdit plus de considérer la peine de mort – qui cause non seulement un certain degré de douleur physique mais aussi une intense souffrance psychique due à l'anticipation chez le condamné de sa propre mort – comme une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 115 et suivants). Ainsi, elle a jugé que l'article 1 du Protocole n° 13 interdit l'éloignement d'un individu, y compris son extradition, vers un

État où il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*ibidem*, § 123). Cependant, dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, qui concernait la remise à l'administration pénale irakienne par les autorités britanniques opérant en Irak de civils irakiens qui devaient répondre d'accusations d'infractions passibles de la peine de mort, la Cour a estimé, après avoir conclu à la violation de l'article 3, qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il y avait eu également violation des articles 2 de la Convention et 1 du Protocole n° 13 (§§ 144-145). Dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*, qui concernait l'envoi à la base navale américaine de Guantanamo, dans le cadre d'une remise extraordinaire, d'un suspect de terrorisme risquant la peine de mort, la Cour a jugé qu'au moment où le requérant avait été transféré depuis la Pologne, il y avait un risque substantiel et prévisible qu'il fût soumis à la peine de mort à l'issue de son procès devant une commission militaire. Elle a conclu à la violation des articles 2 et 3 de la Convention combinés à l'article 1 du Protocole n° 6 (§§ 576-579).

C. Déni de justice flagrant : articles 5 et 6

58. Lorsqu'une personne risque d'être victime d'une violation flagrante des articles 5 ou 6 de la Convention dans le pays de destination, ces dispositions peuvent exceptionnellement faire obstacle à ce qu'elle y soit transférée, notamment dans le cadre d'une expulsion ou d'une extradition. Si jusqu'à présent elle n'a pas été appelée à définir plus précisément cette expression, la Cour n'en a pas moins indiqué que certaines formes de manque d'équité pouvaient s'analyser en un « déni de justice flagrant » (voir le récapitulatif fait dans *Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], §§ 62-65) : condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, procès à caractère sommaire conduit au mépris total des droits de la défense, détention sans le moindre accès à un tribunal indépendant et impartial pour en faire examiner la légalité, refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, surtout s'agissant d'une personne détenue dans un pays étranger, ou encore utilisation dans un procès pénal de déclarations recueillies en torturant l'accusé ou un tiers en violation de l'article 3.

D. Article 8⁸

1. Éloignement

59. La Cour a eu à connaître dans l'affaire *Butt c. Norvège*, de la question de l'éloignement des étrangers qui sont en situation irrégulière sur le territoire de l'État défendeur et qui ne peuvent donc pas être considérés comme des « immigrés établis ». En ce qui concerne l'éloignement des « immigrés établis », c'est-à-dire de personnes auxquelles il a déjà été accordé officiellement un droit de séjour dans le pays d'accueil et qui se le voient ensuite retirer, par exemple parce qu'elles ont été reconnues coupables d'une infraction pénale, elle a énoncé dans l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* [GC], (§§ 54-60) les critères d'appréciation de la compatibilité de la mesure avec l'article 8 de la Convention : ces critères sont la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des différentes personnes concernées, la situation familiale du requérant (notamment, le cas échéant, la durée de son mariage et les autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple), la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le fait que le couple ait ou non des enfants et l'âge de ceux-ci, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants (en particulier la gravité des difficultés que les

⁸ Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale](#).

enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé), et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. En outre, la Cour attache de l'importance à la durée de l'interdiction de séjour, et en particulier à la question de savoir si cette interdiction est temporaire ou définitive (*Savran c. Danemark* [GC], § 182). Le cas échéant, il convient de prendre en compte d'autres circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical (*ibidem*, § 184).

60. La Cour a appliqué ces critères dans de nombreuses affaires depuis l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* [GC], tout en précisant que le poids à attacher à chacun des critères varie selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov c. Autriche* [GC], § 70). Il est à noter que le fait que l'infraction commise par un requérant figure parmi les plus graves en matière pénale n'est pas en soi déterminant. Il s'agit simplement d'un facteur qui doit peser dans l'exercice de mise en balance, aux côtés des autres critères (*Unuane c. Royaume-Uni*, § 87). La circonstance qu'il a été reconnu qu'un individu ne pouvait être jugé coupable pénalement car il souffrait d'une maladie mentale au moment où il avait commis l'infraction pénale qui lui était reprochée doit être correctement prise en compte car elle peut avoir pour effet de limiter le poids à accorder au critère relatif à la « nature et la gravité » de l'infraction dans l'exercice global de mise en balance des intérêts en jeu et, par conséquent, la mesure dans laquelle un État peut légitimement fonder sur les infractions pénales commises par l'intéressé sa décision d'expulsion et d'interdiction de retour sur le territoire (*Savran c. Danemark* [GC], §§ 193-194). La Cour a jugé dans une affaire que le fait que le requérant, un étranger adulte, était né et avait vécu toute sa vie dans l'État défendeur dont il devait être expulsé ne faisait pas obstacle à son éloignement (*Kaya c. Allemagne*, § 64). Dans d'autres affaires, elle a dit que des motifs très sérieux devaient être avancés pour justifier l'éloignement d'immigrés établis qui avaient résidé légalement dans le pays hôte pendant toute leur enfance et leur jeunesse ou la majeure partie de celles-ci (*Levakovic c. Danemark*, § 45). Elle a examiné dans les affaires *Maslov c. Autriche* [GC], et *A.A. c. Royaume-Uni*, le cas de l'éloignement de jeunes adultes qui avaient été reconnus coupables d'avoir commis des infractions pénales lorsqu'ils étaient mineurs. Par ailleurs, lorsqu'il s'écoule un laps de temps important entre le refus d'octroyer un permis de séjour à l'intéressé – ou la décision définitive de l'éloigner du territoire – et l'éloignement lui-même, elle peut tenir compte de l'évolution de la situation pendant cette période (*T.C.E. c. Allemagne*, § 61). Dans l'affaire *Hasanbasic c. Suisse*, elle a examiné un cas où le refus d'octroyer le permis de séjour et l'ordre de quitter le territoire visaient principalement à préserver le bien-être économique du pays, plutôt que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Dans des affaires récentes concernant la conformité à l'article 8 de l'éloignement d'« immigrés établis », elle a dit que lorsque les juridictions internes ont soigneusement examiné les faits et appliqué la jurisprudence des organes de la Convention et qu'elles ont dûment mis en balance l'intérêt particulier du requérant et l'intérêt public de la collectivité, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire à celle des autorités nationales compétentes (notamment en ce qui concerne les éléments factuels de la proportionnalité), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire (*Ndidi c. Royaume-Uni*, § 76, *Levakovic c. Danemark*). En revanche, si les juridictions internes n'ont pas dûment motivé leur décision et n'ont examiné la proportionnalité de la mesure d'éloignement que de manière superficielle, faisant ainsi obstacle à l'exercice par la Cour de son rôle subsidiaire, la mise à exécution de la mesure emporte violation de l'article 8 (*I.M. c. Suisse* ; voir aussi *M.M. c. Suisse*, § 54, concernant l'exigence de contrôle judiciaire de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion, notamment lorsque le pouvoir législatif cherche à suggérer que l'expulsion est « obligatoire »). Il en va de même lorsque les juridictions internes n'ont pas tenu compte de tous les faits pertinents, par exemple du fait que le requérant était père d'un enfant vivant dans l'État défendeur (*Makdoudi c. Belgique*). La Cour a examiné la question de l'existence de garanties procédurales suffisantes dans le contexte spécifique de la sécurité nationale dans l'affaire *Gaspar c. Russie*, qui concernait une décision de retrait d'un permis de séjour prise sur le fondement d'informations non divulguées.

2. Permis de séjour et possibilité pour un individu d'obtenir la régularisation de son statut juridique

61. Outre les cas concernant l'accès au territoire aux fins du regroupement familial (voir le chapitre « Regroupement familial » ci-dessus), la Cour a examiné sous l'angle de l'article 8 des cas concernant le refus d'octroyer un permis de séjour à des individus qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'État défendeur, et la question de savoir si celui-ci avait l'obligation positive de le leur octroyer (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* ; voir aussi *Pormes c. Pays-Bas*, où un ressortissant étranger qui se trouvait en situation irrégulière dans le pays d'accueil depuis qu'il était jeune et qui n'avait pris conscience qu'à l'âge adulte de la précarité son statut au regard de la législation sur l'immigration s'était vu refuser un permis de séjour, et *T.C.E. c. Allemagne*, qui concernait une personne reconnue coupable d'infractions pénales). Dans une affaire qui concernait l'obligation de s'acquitter de frais administratifs préalablement au traitement de la demande de permis de séjour, elle a eu à déterminer si l'étranger avait réellement accès à une procédure administrative lui permettant, s'il répondait aux conditions prévues par le droit interne, d'obtenir un permis de séjour l'autorisant à résider légalement sur le territoire de l'État défendeur (*G.R. c. Pays-Bas*). Elle a examiné dans l'affaire *Abuhmaid c. Ukraine*, la question de savoir si l'incertitude d'un étranger quant à son statut et à la possibilité pour lui de se maintenir sur le territoire emportait violation de son droit au respect de sa vie privée (voir aussi *B.A.C. c. Grèce*, qui concernait le cas d'un demandeur d'asile). Dans les affaires *Hoti c. Croatie*, et *Sudita Keita c. Hongrie*, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 en raison des difficultés interminables que les requérants, apatrides, avaient rencontrées pour régulariser leur situation juridique et leur statut de résident, et des retombées négatives que ces difficultés avaient eu sur leur vie privée. Elle a jugé que le fait de statuer sur une demande de permis de séjour selon l'état de santé du demandeur était discriminatoire et emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Kiyutin c. Russie*, et, sur le refus d'octroyer un permis de séjour au motif que les requérants étaient séropositifs, *Novruk et autres c. Russie* ; voir aussi *Khachatryan et Konovalova c. Russie*, où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 relativement au refus des autorités de renouveler pour des motifs formels de procédure le permis de séjour d'un immigré de longue durée qui avait oublié de fournir dans les délais requis le certificat médical qui lui était demandé).

3. Nationalité

62. Elle a dit que, si l'article 8 ne garantit pas un droit à une nationalité ou à une citoyenneté, un refus arbitraire de nationalité peut dans certaines conditions poser un problème au regard de cet article du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.), [GC], § 77, et *Genovese c. Malte*, § 30). Il en va de même du retrait d'une nationalité, et il faut en pareil cas rechercher si la décision de retrait présentait un caractère arbitraire et examiner les conséquences qu'elle a produites pour le requérant (voir *Ramadan c. Malte*, § 85, où l'intéressé était néanmoins resté sur le territoire de l'État défendeur, et *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), où, alors qu'il était à l'étranger, le requérant avait été déchu de sa nationalité et interdit de séjour sur le territoire de l'État défendeur au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale). Les principes pertinents s'appliquent aussi à la saisie et au refus de renouvellement du passeport (voir *Alpeyeva et Dzhalogoniya c. Russie*, qui concernait la pratique consistant à invalider les passeports délivrés aux anciens citoyens de l'Union soviétique). Dans l'arrêt *Usmanov c. Russie*, la Cour a récapitulé les différentes approches qu'elle avait suivies en la matière dans sa jurisprudence, et elle a retenu une approche fondée sur les conséquences pour déterminer si la déchéance de nationalité ordonnée à l'égard du requérant s'analysait en une ingérence dans l'exercice de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention : elle a cherché à déterminer d'une part les conséquences de la mesure litigieuse pour le requérant et d'autre part si la mesure en question était arbitraire (§§ 53 et 58 et suiv.). Cette approche a également été appliquée ultérieurement dans l'arrêt *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*^{*}, qui concernait le refus des autorités internes de délivrer une carte d'identité

à des enfants nés sur le territoire national de parents réfugiés, et donc de reconnaître la nationalité de ces enfants, en dépit d'une loi interne consacrant le droit du sol (*jus soli*).

63. Le droit à un passeport et le droit à une nationalité ne sont pas des droits de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention (*Sergey Smirnov c. Russie* (déc.)).

E. Article 9⁹

64. Lier à l'exercice du droit à la liberté de religion une mesure relative au maintien du permis de séjour d'un requérant dans un État donné peut révéler une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9 de la Convention (*Nolan et K. c. Russie*, § 62). La Cour a considéré que le départ forcé de missionnaires étrangers en situation régulière pour des raisons liées à leur activité religieuse était contraire à l'article 9 de la Convention (*Corley et autres c. Russie*, §§ 79-89). Elle a jugé que lorsqu'un individu affirme qu'à son retour dans son propre pays il sera entravé dans son culte religieux, il convient de ne pas écarter la possibilité que la responsabilité de l'État à l'origine de la mesure de renvoi puisse à titre exceptionnel être engagée en vertu de l'article 9 de la Convention si l'intéressé court un risque réel de violation flagrante de cet article dans le pays de destination. Elle a cependant estimé qu'il serait difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment flagrante de l'article 9 n'impliquerait pas également un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (*Z et T c. Royaume-Uni* (déc.)).

F. Article 1 du Protocole n° 7¹⁰

65. Étant conscients que l'article 6 de la Convention ne s'appliquait pas aux procédures d'expulsion d'étrangers, les États ont adopté l'article 1 du Protocole n° 7, qui définit les garanties procédurales applicables à ce type de procédure (*Maaouia c. France* [GC], § 36). Dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* ([GC], §§ 114 et suiv.), la Cour a récapitulé sa jurisprudence concernant cette disposition, qui s'applique en cas d'expulsion d'un « étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ». Une première garantie fondamentale énoncée par cette disposition prévoit que l'étranger concerné ne peut être expulsé qu'« en exécution d'une décision prise conformément à la loi ». Outre cette condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente. L'article 1 § 2 du Protocole n° 7 prévoit une exception qui permet aux États d'expulser un étranger résidant régulièrement sur leur territoire même avant l'exercice par l'intéressé des garanties procédurales prévues en sa faveur à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou des motifs de sécurité nationale l'imposent. Concernant les faits de la cause, la Cour a conclu que l'éloignement des requérants – deux ressortissants pakistanais qui résidaient en Roumanie en vertu de visas d'études – pour raisons de sécurité nationale était contraire à l'article 1 du Protocole n° 7 : les requérants n'avaient pas eu accès aux documents classés secrets sur lesquels la décision était fondée, pas plus qu'ils n'avaient obtenu d'informations concrètes sur les faits et motifs qui avaient fondé la mesure d'éloignement. La Cour a considéré qu'il en était résulté une limitation importante du droit des requérants d'être informés des éléments factuels avancés à l'appui de leur expulsion et de la teneur des documents pertinents, limitation qui n'avait pas été compensée dans la procédure interne. L'article 1 du Protocole n° 7 s'applique même si la décision d'éloignement n'a pas encore été exécutée (*Ljatifi c. ex-République yougoslave de Macédoine*).

⁹ Voir aussi le [Guide sur l'article 9 de la Convention - Liberté de pensée, de conscience et de religion](#).

¹⁰ Voir aussi le [Guide sur l'article 1 du Protocole n° 7 - Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers](#).

G. Article 4 du Protocole n° 4¹¹

66. Outre les cas de renvois sommaires en mer (voir le chapitre « Interceptions en haute mer et refoulements sommaires (« push-backs ») » ci-dessus) ou à la frontière ou à proximité évoqués plus haut (voir le chapitre « Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« push-backs ») » ci-dessus), la Cour a examiné celui des expulsions collectives d'étrangers présents sur le territoire de l'État défendeur (demandeurs d'asile dans *Čonka c. Belgique*, et *Sultani c. France*, migrants dans *Géorgie c. Russie (I)* [GC], § 170). Elle a dit que l'article 4 du Protocole n° 4 trouvait à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les étrangers résidaient régulièrement ou non sur le territoire de l'État défendeur. Dans *Čonka c. Belgique*, et *Géorgie c. Russie (I)* [GC], où elle a conclu à la violation de cette disposition, les individus ciblés pour éloignement étaient tous de la même origine (familles roms en provenance de Slovaquie dans la première affaire, ressortissants géorgiens dans la seconde).

¹¹ Voir aussi le *Guide sur l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*.

IV. Situation avant et pendant l'éloignement

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 39 du règlement de la Cour

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

A. Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement¹²

67. À partir du moment où un étranger s'est vu notifier un arrêté d'expulsion définitif, sa présence sur le territoire n'est plus « régulière », et il ne peut donc plus invoquer le droit à la liberté de circulation tel que garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 (*Piermont c. France*, § 44).

68. Le second volet de l'article 5 § 1 f) permet aux États de priver un individu de liberté aux fins de l'expulser ou l'extrader, et notamment de le placer en détention en vue de sa remise aux autorités en exécution d'un mandat d'arrêt européen (*De Sousa c. Portugal* (déc.), § 69). Pour ne pas être taxée d'arbitraire, une mesure privative de liberté prise sur le fondement de l'article 5 § 1 f) doit être mise en œuvre de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au motif de détention invoqué par le Gouvernement ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de cette mesure ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164). Il n'est pas impératif qu'il y ait des motifs raisonnables de croire à la nécessité de la privation de liberté, aux fins par exemple d'empêcher l'individu de commettre une infraction ou de s'enfuir. Cependant, cette mesure ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (*ibidem*). Il est sans pertinence au regard de cette disposition que la décision d'éloignement ou de remise aux autorités soit ou non justifiée au regard du droit national ou du droit de la Convention (*M. et autres c. Bulgarie*, § 63, *De Sousa c. Portugal* (déc.), § 79), mais la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) si la procédure d'expulsion, d'extradition ou de remise n'est pas menée avec la diligence requise (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164, *Shikhsaitov c. Slovaquie*, § 56, et *De Sousa c. Portugal* (déc.), § 79 ; voir aussi les §§ 80-85 de cette dernière décision relativement à la notion de diligence requise et à l'application d'une protection équivalente en droit de l'Union européenne dans le contexte d'une remise aux autorités en exécution d'un mandat d'arrêt européen). Étant donné que les demandeurs d'asile ne peuvent être éloignés avant qu'il n'ait été statué sur leur demande, la Cour a jugé dans plusieurs affaires que lorsqu'un individu avait introduit une demande d'asile qui n'avait pas encore été tranchée, il n'y avait pas de lien étroit entre la privation de liberté de l'intéressé et son éloignement éventuel, ni de bonne foi de la part des autorités nationales (*R.U. c. Grèce*, §§ 94-95 ; voir aussi *Longa Yonkeu c. Lettonie*, § 143, et *Čonka c. Belgique*, § 42, autres exemples de mauvaise foi des autorités). La détention extraditionnelle peut être arbitraire d'emblée

¹² Voir aussi le [Guide sur l'article 5 de la Convention - Droit à la liberté et à la sûreté](#) et le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention - Liberté de circulation](#).

si l'intéressé, ayant le statut de réfugié, ne peut pas être extradé (*Eminbeyli c. Russie*, § 48 ; voir aussi *Dubovik c. Ukraine*, où la requérante avait sollicité et obtenu le statut de réfugié après avoir été placée en détention extraditionnelle, et *Shiksaitov c. Slovaquie*, où le requérant, qui avait obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, avait été détenu dans un autre État membre de l'Union européenne afin que la recevabilité de son extradition vers son pays d'origine fût examinée). Lorsque l'étranger ne peut être éloigné dans l'immédiat, par exemple parce que cette mesure emporterait violation de l'article 3, une politique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités de l'éloigner n'est pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion » (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 166-167), même dans les affaires de sécurité nationale (*ibidem*, §§ 162-190 ; voir aussi *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, où la Cour a jugé que le motif invoqué à l'appui de la privation de liberté du requérant n'était plus valable depuis qu'il était apparu qu'aucun pays tiers sûr ne l'accueillerait, et *K.G. c. Belgique*, où la Cour a jugé conforme à l'article 5 § 1 f) la rétention d'un étranger considéré comme une menace pour la sécurité nationale).

69. L'État doit organiser activement l'éloignement et prendre des mesures concrètes, et il doit démontrer qu'il s'est efforcé d'obtenir l'admission de l'étranger dans l'État de retour afin de respecter l'exigence de diligence, par exemple lorsque les autorités de cet État sont particulièrement lentes à reconnaître leurs propres ressortissants (voir, par exemple, *Singh c. République tchèque*) ou qu'il y a des difficultés relatives aux papiers d'identité (*M. et autres c. Bulgarie*). Pour que la privation de liberté soit conforme au second volet de l'article 5 § 1 f), il doit y avoir une perspective raisonnable de mener à bien l'expulsion ou l'extradition ; on ne peut pas dire que la privation de liberté soit imposée en vue de l'éloignement si celui-ci est ou devient irréalisable parce que la coopération de l'étranger est nécessaire et qu'il refuse de coopérer (voir *Mikolenko c. Estonie*, où la Cour a aussi considéré que les autorités disposaient de mesures autres que la privation de liberté prolongée du requérant en centre de rétention en l'absence de perspective immédiate de l'éloigner ; voir aussi *Louled Massoud c. Malte*, §§ 48-74, *Kim c. Russie* et *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, et le chapitre « Abus du droit de recours individuel » en sa partie relative à *Bencherref c. Suède* (déc.), où le requérant avait affirmé être d'une autre nationalité que la sienne et avait refusé de coopérer avec les autorités aux fins de l'établissement de son identité). Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de perspective réaliste d'éloignement compte tenu de la situation dans le pays de destination (voir *S.Z. c. Grèce*, où il était établi que le requérant était de nationalité syrienne car il avait présenté son passeport et où on savait parfaitement que le conflit armé en Syrie s'aggravait).

70. Le fait que la Cour indique à l'État une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement (voir le chapitre « Article 39 du règlement / mesures provisoires » ci-dessous) est en lui-même sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 de la Convention de la privation de liberté dont l'individu fait éventuellement l'objet (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, § 74). Dans plusieurs affaires où l'État défendeur s'était abstenu d'éloigner le requérant, conformément à une mesure provisoire indiquée par la Cour, celle-ci s'est montrée disposée à admettre que la procédure d'expulsion ou d'extradition était suspendue temporairement mais restait néanmoins « en cours » et que dès lors, il n'y avait pas violation de l'article 5 § 1 f) (*Azimov c. Russie*, § 170). Cependant, la suspension de la procédure interne en raison de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire ne doit pas donner lieu à une situation où le requérant croupit en prison pendant une durée excessivement longue (*ibidem*, § 171). L'article 5 § 1 f) ne pose pas de durée maximale : la réponse à la question de savoir si la durée de la procédure d'éloignement peut avoir une incidence sur la régularité au regard de cette disposition de la privation de liberté dépend donc seulement des circonstances propres à chaque affaire (*Auad c. Bulgarie*, § 128, et *J.N. c. Royaume-Uni*). La Cour a dit aussi que le contrôle juridictionnel automatique de la privation de liberté en matière d'immigration n'est pas une exigence essentielle de l'article 5 § 1 de la Convention (*J.N. c. Royaume-Uni*, § 96). Lorsque les autorités s'efforcent d'organiser l'éloignement vers un pays tiers eu égard à une mesure provisoire indiquée par la Cour, la privation de liberté peut relever de la portée de l'article 5 § 1 f) (*M. et autres c. Bulgarie*, § 73).

71. En ce qui concerne la privation de liberté de personnes présentant une vulnérabilité particulière, les mêmes considérations s'appliquent au regard du second volet de l'article 5 § 1 f) qu'au regard du premier volet de cette disposition (voir le chapitre « Personnes vulnérables » ci-dessus et, par exemple, *Rahimi c. Grèce*, et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*). La Cour a examiné dans l'affaire *Ceesay c. Autriche*, la question des traitements médicaux à dispenser lorsqu'une personne privée de liberté dans l'attente de son éloignement mène une grève de la faim.

72. Les garanties procédurales découlant de l'article 5 §§ 2 et 4 sont récapitulées au chapitre « Garanties procédurales » ci-dessus. Par ailleurs, un certain nombre d'affaires portent spécifiquement sur des insuffisances du droit interne en ce qui concerne l'effectivité du contrôle juridictionnel de la privation de liberté pour éloignement et sur les exigences de l'article 5 § 4 dans ce contexte (voir, par exemple, *S.D. c. Grèce*, §§ 68-77, *Louled Massoud c. Malte*, §§ 29-47, ou encore *A.B. et autres c. France*, §§ 126-138).

B. Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement

73. La question de l'existence et de la portée, aux fins de l'article 3, d'une obligation positive d'apporter aux étrangers en instance d'éloignement une assistance médicale, sociale ou autre a été examinée dans les affaires *Hunde c. Pays-Bas* (déc.), et *Shiohvili et autres c. Russie* (affaire concernant le séjour prolongé dans une ville du Daguestan, par le fait des autorités, d'une requérante en état de grossesse avancée et de ses jeunes enfants dans le cadre de leur reconduite à la frontière).

C. L'éloignement en lui-même

74. Le transfert d'un individu dont l'état de santé est particulièrement grave peut en lui-même donner lieu à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (*Khachaturov c. Arménie*, § 90, concernant un transfert à des fins d'extradition), même si le transfert se déroule sous surveillance médicale (*ibidem*, § 108). Pour déterminer les conséquences que risque d'avoir le voyage pour la personne concernée, il faut examiner les éléments médicaux précis à l'appui de l'allégation selon laquelle pareil transfert expose l'intéressé à des risques médicaux spécifiques. À cette fin, il convient de procéder à un examen au cas par cas de l'état de santé de l'intéressé et des risques médicaux spécifiques qu'il invoque, à la lumière des conditions du voyage prévu. En outre, il faut apprécier la situation au regard de l'état de santé de la personne au moment considéré, en tenant compte du fait que les risques précis dont l'existence est démontrée à un moment donné peuvent, selon qu'ils sont de nature temporaire ou définitive, disparaître avec le temps à la faveur d'une évolution de l'état de santé de la personne concernée (*ibidem*, § 91). La Cour a souligné qu'il était important qu'existent un cadre juridique interne et une procédure dans le cadre desquels la mise en œuvre de l'ordonnance de renvoi dépendrait de l'appréciation de l'état de santé de l'individu concerné (*ibidem*, § 104). Le fait qu'un individu faisant l'objet d'une mesure d'éloignement menace de se suicider n'oblige pas l'État à renoncer à l'exécution de la mesure, pour autant que des précautions concrètes soient prises pour empêcher l'intéressé de passer à l'acte, et ce même dans le cas où il a déjà fait des tentatives de suicide (*Al-Zawatia c. Suède* (déc.), §§ 57-58).

75. Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (§§ 64-71), la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison de la manière dont les autorités avaient renvoyé une enfant de cinq ans non accompagnée dans son pays d'origine, sans s'assurer que quelqu'un s'occuperait d'elle sur place. Des mauvais traitements infligés par des agents de l'État au cours de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement peuvent aussi emporter violation de l'article 3 (voir *Thuvo c. Chypre*, où la Cour a conclu à la non-violation du volet matériel de l'article 3 quant aux mauvais traitements allégués, mais à la violation du volet procédural de cette disposition en raison du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les griefs du requérant, qui alléguait avoir été maltraité pendant

son éloignement ; voir aussi le chapitre « Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques » ci-dessous). De plus, le fait de ne pas respecter une certaine confidentialité dans le cadre de l'éloignement – fait qui est en lui-même susceptible de soulever une question au regard de l'article 8 – peut exposer l'étranger à un risque de traitements contraires à l'article 3 à son arrivée dans le pays de destination (voir *X c. Suède*, où les agents de l'État suédois avaient informé leurs homologues marocains que le requérant était soupçonné de terrorisme).

D. Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3

76. Dans l'affaire *M.A. c. Belgique*, 2020, la Cour a considéré que le requérant, qui était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire et qui avait été placé en rétention en vue de son expulsion et accompagné par des policiers jusqu'à l'avion, n'avait pas renoncé à la protection conférée par l'article 3 et n'avait pas perdu sa qualité de victime lorsqu'il avait à l'aéroport signé une déclaration de retour « volontaire » sans l'assistance d'un interprète (§§ 60-61).

E. Article 39 du règlement / mesures provisoires¹³

77. Lorsque la Cour reçoit une requête, elle peut indiquer à l'État défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement certaines mesures provisoires qu'elle estime devoir être prises le temps qu'elle examine l'affaire. Selon sa jurisprudence et sa pratique bien établies, elle n'indique une mesure provisoire que lorsqu'il y a un risque réel et imminent de préjudice grave et irréparable. La mesure consiste en général à demander à l'État de ne pas envoyer un individu dans un pays où il est allégué qu'il serait exposé à un risque de décès, de torture ou de mauvais traitements, et peut impliquer notamment de demander à l'État défendeur qu'il reçoive ou examine des demandes d'asile introduites par des personnes se présentant à un poste-frontière (*M.K. et autres c. Pologne*, § 235.). Bien souvent, les mesures provisoires concernent des demandeurs d'asile ou des personnes qui doivent être extradées, dont les allégations ont été définitivement rejetées et qui ne disposent plus au niveau interne d'aucun recours d'effet suspensif contre la décision d'éloignement (voir le chapitre « Aspects procédurals » ci-dessus). Cependant, la Cour a aussi indiqué des mesures provisoires dans d'autres types d'affaires d'immigration, notamment quant à une privation de liberté imposée à des enfants. Elle considère que le non-respect par l'État défendeur d'une mesure indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement est constitutif d'une violation de l'article 34 de la Convention (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 99-129 ; voir aussi *Savridin Dzhurayev c. Russie*, et *M.A. c. France*).

13. *Article 39 du règlement / mesures provisoires*

V. Autres aspects

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 12 de la Convention

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

A. Droits économiques et sociaux

78. Outre les affaires concernant les conditions d'accueil et l'assistance à apporter aux personnes en instance d'éloignement (voir les chapitres « Conditions d'accueil et liberté de circulation » et « Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement » ci-dessus), la Cour a examiné plusieurs affaires concernant les droits économiques et sociaux de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, principalement sous l'angle de l'article 14 et compte tenu du fait que, lorsqu'un État décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec cet article. À cet égard, elle a jugé qu'un État peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage que peuvent faire de services publics coûteux – tels que les programmes d'assurances sociales, d'allocations publiques et de soins – les étrangers séjournant sur le territoire à court terme ou en violation de la législation sur l'immigration, ceux-ci, en règle générale, ne contribuant pas au financement de ces services. Il peut aussi, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, § 54).

79. Peut ainsi être justifiée une différence de traitement en matière d'attribution d'un logement social fondée sur la situation au regard du droit des étrangers de l'enfant d'une personne dont la demande d'octroi du statut de réfugié a été rejetée mais qui a été autorisée à rester sur le territoire indéfiniment (*Bah c. Royaume-Uni*). Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, la Cour a jugé que l'obligation faite aux requérants de verser des frais de scolarité pour poursuivre leurs études secondaires en raison de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration n'était pas justifiée. Dans l'affaire *Bigaeva c. Grèce*, elle a dit qu'exclure les étrangers de l'accès à la profession d'avocat n'était pas en soi discriminatoire, mais qu'en l'espèce, il y avait eu violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée, étant donné le caractère incohérent de l'approche des autorités, qui avaient permis à l'intéressée d'entamer un stage de dix-huit mois en vue d'être admise au bureau, mais qui ne l'avaient pas laisser passer l'examen d'accès au barreau à l'issue du stage, au motif qu'elle était étrangère. La Cour a aussi eu à connaître d'autres cas concernant des allocations familiales (*Niedzwiecki c. Allemagne*, *Weller c. Hongrie*, *Saidoun c. Grèce*), des allocations de chômage (*Gaygusuz c. Autriche*), une allocation d'adulte handicapé (*Koua Poirrez c. France*), ou encore des allocations reposant sur un système contributif, notamment la pension de retraite (*Andrejeva c. Lettonie* [GC]) et l'admission au bénéfice d'un système de sécurité sociale contributif (*Luczak c. Pologne*).

80. La Cour a jugé également que l'obligation d'obtenir un certificat d'approbation pour pouvoir se marier au Royaume-Uni faite aux personnes relevant du contrôle de l'immigration emportait violation de l'article 12 (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*).

B. Traite d'êtres humains¹⁴

81. La Cour a examiné sous l'angle de l'article 4 des affaires de traite d'êtres humains concernant des étrangers en situation d'esclavage domestique (*Siliadin c. France*, *C.N. et V. c. France*, *C.N. c. Royaume-Uni*) ou d'exploitation sexuelle (*Rantsev c. Chypre et Russie*, *L.E. c. Grèce*, *T.I. et autres c. Grèce*), ou encore des travailleurs agricoles exploités (*Chowdury et autres c. Grèce*).

C. Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques¹⁵

82. Dans l'arrêt *M.H. et autres c. Croatie*, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention au motif que les autorités croates avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès d'une Afghane de six ans qui avait été percutée mortellement par un train du côté serbe de la frontière séparant la Serbie de la Croatie après qu'elle se serait vu refuser par la police croate la possibilité de demander l'asile et aurait reçu l'ordre de retourner en Serbie en suivant la voie ferrée (§§ 127-131 et 148-166). Concernant une affaire relative à l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations de mauvais traitements en cours d'expulsion, voir le chapitre « L'éloignement en lui-même » ci-dessus. La Cour a examiné dans *Sakir c. Grèce* la question des obligations procédurales incombant aux autorités en vertu de l'article 3 dans le cadre d'une enquête menée sur l'agression raciste d'un migrant.

¹⁴ Voir aussi le *Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*.

¹⁵ Voir aussi le *Guide sur l'article 2 de la Convention - Droit à la vie* et le *Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*.

VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour

Article 37 de la Convention

« 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou

b) que le litige a été résolu ; ou

c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. »

A. Requérants présentant des troubles mentaux

83. L'affaire *Tehrani et autres c. Turquie*, concernait notamment l'éloignement des requérants, des anciens membres de l'Organisation des moudjahidines du peuple iranien, de nationalité iranienne, qui s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugiés par le HCR. Après que l'un des requérants avait écrit à la Cour une lettre dans laquelle il disait qu'il souhaitait retirer sa requête, le représentant de l'intéressé avait informé la Cour que tel n'était en réalité pas le cas et que son client présentait des troubles mentaux et nécessitait un traitement. Le Gouvernement avait indiqué que le requérant ne souffrait pas de troubles psychotiques mais qu'il était impossible d'établir un diagnostic plus précis, l'intéressé refusant de coopérer. La Cour a observé que le requérant avait notamment allégué qu'il risquait d'être tué ou maltraité. Elle a donc considéré que rayer l'affaire du rôle aurait levé la protection qu'elle se devait de garantir dans un domaine aussi important que celui du droit de chacun à la vie et au respect de son intégrité physique. Compte tenu des doutes existant quant à la santé mentale du requérant et des divergences entre les différents rapports médicaux, elle a conclu que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigeait qu'elle poursuive l'examen de la requête (§§ 56-57).

B. Point de départ du délai de six mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3

84. Si la date à prendre comme point de départ pour le calcul du délai de six mois posé à l'article 35 § 1 de la Convention est normalement celle de la décision interne définitive rendue à l'issue d'une procédure constituant un recours effectif, la responsabilité de l'État éloignant au regard des articles 2 et 3 de la Convention n'est en principe engagée qu'à partir du moment où il prend des mesures pour éloigner l'individu de son territoire. C'est alors à partir de cette date que commence à courir le délai d'introduction de la requête. Ainsi, tant que la décision d'éloignement n'a pas été mise à exécution et que l'individu se trouve toujours sur le territoire de l'État qui souhaite l'éloigner, le délai de six mois n'a pas encore commencé à courir (*M.Y.H. et autres c. Suède*, §§ 38-41). Il en irait de même dans les cas concernant la responsabilité éventuelle de l'État éloignant eu égard au risque allégué de déni flagrant, dans l'État de retour, des droits garantis par les articles 5 et 6 (voir le chapitre « Déni de justice flagrant : articles 5 et 6 » ci-dessus).

C. Absence de risque imminent d'éloignement

85. Lorsque, dans l'immédiat ou pour longtemps, le requérant ne risque plus d'être éloigné, et qu'il aura la possibilité de contester toute nouvelle décision d'éloignement devant les autorités nationales puis si nécessaire devant la Cour, celle-ci considère normalement qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention et elle raye l'affaire du rôle, à moins que des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigent la poursuite de l'examen de la requête (*Khan c. Allemagne* [GC]). Après avoir rayé une requête du rôle, elle peut à tout moment décider de l'y réinscrire si elle estime que les circonstances le justifient, en application de l'article 37 § 2 de la Convention.

D. Qualité pour introduire une requête au nom du requérant

86. Dans l'affaire *G.J. c. Espagne* (déc.), la Cour a jugé qu'une organisation non gouvernementale n'avait pas qualité pour introduire une requête au nom d'un demandeur d'asile après l'éloignement de l'intéressé car, contrairement aux exigences de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, elle n'avait pas produit de mandat écrit lui permettant de le représenter. L'affaire *N. et M. c. Russie* (déc.) concernait la disparition alléguée des requérants, deux ressortissants ouzbeks dont l'extradition avait été demandée par les autorités de leur pays. La Cour avait indiqué au gouvernement défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement qu'ils ne devaient être envoyés ni en Ouzbékistan ni dans aucun autre pays pendant toute la durée de la procédure menée devant elle. Elle a constaté ultérieurement que l'avocate qui l'avait saisie de la requête au nom des requérants n'avait pas qualité pour le faire : elle n'avait produit aucun mandat spécifique l'habilitant à les représenter et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui lui auraient permis d'agir en leur nom et pour leur compte. Il n'y avait pas de risque que les requérants soient privés de la protection effective de leurs droits étant donné qu'il y avait en Ouzbékistan des membres de leur famille proche avec lesquels ils avaient des contacts réguliers et qui, eux-mêmes, avaient été en contact avec l'avocate après leur enlèvement allégué : il était donc loisible aux membres de la famille immédiate des requérants de saisir la Cour en leur propre nom, et rien n'indiquait qu'ils ne fussent pas en mesure de le faire.

E. Abus du droit de recours individuel

87. Dans *N.A. c. Finlande* (révision), la Cour a révisé et annulé dans son intégralité l'arrêt qu'elle avait rendu précédemment dans cette affaire – où elle avait vu dans le renvoi en Irak du père de la requérante une violation des articles 2 et 3 de la Convention –, et elle a rejeté la requête pour abus du droit de recours individuel au titre de l'article 35 § 3 a) de la Convention après qu'il était apparu que les documents relatifs au décès du père de la requérantes avaient été falsifiés et que l'intéressé était vivant et résidait en Irak. De même, la Cour a vu un abus du droit de recours individuel dans le cas d'un requérant qui avait plaidé que sa détention prolongée en vue de son renvoi vers son pays d'origine n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 1 f), et qui avait affirmé être d'une autre nationalité que la sienne et avait refusé de coopérer avec les autorités aux fins de l'établissement de son identité, alors que les autorités qui cherchaient à l'expulser avaient sur une longue durée été en contact avec celles du pays dont l'intéressé s'était dit ressortissant, et qui avait aussi cherché à tromper la Cour quant à sa nationalité (*Bencherif c. Suède* (déc.)).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>), qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données HUDOC via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

—A—

[A. et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 3455/05, CEDH 2009

[A. c. Suisse](#), n° 60342/16, 19 décembre 2017

[A.A. c. Royaume-Uni](#), n° 8000/08, 20 septembre 2011

[A.A. et autres c. Suède](#), n° 14499/09, 28 juin 2012

[A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12, 12 juillet 2016

[A.E.A. c. Grèce](#), n° 39034/12, 15 mars 2018

[A.F. c. France](#), n° 80086/13, 15 janvier 2015

[A.L. \(X.W.\) c. Russie](#), n° 44095/14, 29 octobre 2015

[A.M. c. France](#), n° 56324/13, 12 juillet 2016

[A.M. c. France](#), n° 12148/18, 29 avril 2019

[A.M. c. Pays-Bas](#), n° 29094/09, 5 juillet 2016

[A.S. c. France](#), n° 46240/15, 19 avril 2018

[Abdi Mahamud c. Malte](#), n° 56796/13, 3 mai 2016

[Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#), n° 30471/08, 22 septembre 2009

[Abdulkhakov c. Russie](#), n° 14743/11, 2 octobre 2012

[Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#), nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016

[Aboya Boa Jean c. Malte](#), n° 62676/16, 2 avril 2019

[Abuhmaid c. Ukraine](#), n° 31183/13, 12 janvier 2017

[Aden Ahmad c. Malte](#), n° 55352/12, 23 juillet 2013

Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Al-Zawatia c. Suède (déc.), n° 50068/08, 22 juin 2010
Ali et autres c. Suisse et Italie (déc.), n° 30474/14, 4 octobre 2016
Allanazarova c. Russie, n° 46721/15, 14 février 2017
Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie, n°s 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018
Amerkhanov c. Turquie, n° 16026/12, 5 juin 2018
Amuur c. France, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Aswat c. Royaume-Uni, n° 17299/12, 16 avril 2013
Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011
Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013

—B—

B et c. Suisse, n°s 889/19 et 43987/16, 17 novembre 2020
B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, 13 octobre 2016
B.G. et autres c. France, n° 63141/13, 10 septembre 2020
Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, n°s 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012
Bah c. Pays-Bas (déc.), n° 35751/20, 22 juin 2021
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, CEDH 2011
Batyrkhairov c. Turquie, n° 69929/12, 5 juin 2018
Bencheref c. Suède (déc.), n° 9602/15, 5 décembre 2017
Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, 28 mai 2009
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018
Bivolaru et Moldovan c. France, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021
Butt c. Norvège, n° 47017/09, 4 décembre 2012

—C—

C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08, 13 novembre 2012
C.N. et v. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012
Ceesay c. Autriche, n° 72126/14, 16 novembre 2017
Chahal c. Royaume-Uni [GC], 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I
Chowdury et autres c. Grèce, n° 21884/15, 30 mars 2017
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Corley et autres c. Russie, n°s 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021

—D—

D c. Bulgarie, n° 29447/17, 20 juillet 2021
D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
D.A. et autres c. Pologne, n° 51246/17, 8 juillet 2021
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
Dbouba c. Turquie, n° 15916/09, 13 juillet 2010

De Sousa c. Portugal (déc.), n° 28/17, 7 décembre 2021
De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, CEDH 2012
Dubovik c. Ukraine, nos 33210/07 et 41866/08, 15 octobre 2009

—E—

E.H. c. France, n° 39126/17, 22 juillet 2021
El Ghatet c. Suisse, n° 56971/10, 8 novembre 2016
Eminbeyli c. Russie, n° 42443/02, 26 février 2009

—F—

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016

—G—

G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019
G.J. c. Espagne (déc.), n° 59172/12, 21 juin 2016
G.R. c. Pays-Bas, n° 22251/07, 10 janvier 2012
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Gaspar c. Russie, n° 23038/15, 12 juin 2018
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits)

—H—

HA.A. c. Grèce, n° 58387/11, 21 avril 2016
Harkins c. Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 71537/14, 15 juin 2017
Hasanbasic c. Suisse, n° 52166/09, 11 juin 2013
*Hashemi et autres c. Azerbaïdjan**, nos 1480/16 et 6 autres, 13 janvier 2022
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Hunde c. Pays-Bas (déc.), n° 17931/16, 5 juillet 2016
Hutchinson c. Royaume-Uni [GC], n° 57592/08, 17 janvier 2017

—I—

I.K. c. Suisse (déc.), n° 21417/17, 19 décembre 2017
I.M. c. France, n° 9152/09, 2 février 2012
I.M. c. Suisse, n° 23887/16, 9 avril 2019
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019

—J—

J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011
J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016
J.N. c. Royaume-Uni, n° 37289/12, 19 mai 2016
J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, 25 janvier 2018
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
K.G. c. Belgique, n° 52548/15, 6 novembre 2018
K.I. c. France, n° 5560/19, 15 avril 2021
Khachaturov c. Arménie, n° 59687/17, 24 juin 2021
Khachatryan et Konovalova c. Russie, n° 28895/14, 13 juillet 2021
Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019
Khan c. Allemagne [GC], n° 38030/12, 21 septembre 2016
Kaya c. Allemagne, n° 31753/02, 28 juin 2007
Kebe et autres c. Ukraine, n° 12552/12, 12 janvier 2017
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Khoudiakova c. Russie, n° 13476/04, 8 janvier 2009
Kim c. Russie, n° 44260/13, 17 juillet 2014
Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, CEDH 2011
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X

—L—

L.E. c. Grèce, n° 71545/12, 21 janvier 2016
L.M. et autres c. Russie, nos 40081/14 et 2 autres, 15 octobre 2015
L.O. c. France (déc.), n° 4455/14, 26 mai 2015
Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, 23 octobre 2018
Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 19017/16, 17 mai 2018
Longa Yonkeu c. Lettonie, n° 57229/09, 15 novembre 2011
Louled Massoud c. Malte, n° 24340/08, 27 juillet 2010
Luczak c. Pologne, n° 77782/01, 27 novembre 2007

—M—

M et autres c. Bulgarie, n° 41416/08, 26 juillet 2011
M.A. c. Belgique, n° 19656/18, 27 octobre 2020
M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013
M.A. c. Danemark [GC], n° 6697/18, 9 juillet 2021
M.A. c. France, n° 9373/15, 1 février 2018
M.A. c. Suisse, n° 52589/13, 18 novembre 2014
M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018
M.D. c. France, n° 50376/13, 10 octobre 2019
M.D. et A.D. c. France, n° 57035/18, 22 juillet 2021
M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, 19 janvier 2016
M.D. et autres c. Russie, nos 71321/17 et 8 autres, 14 septembre 2021

M.G. c. Bulgarie, n° 59297/12, 25 mars 2014
M.H. et autres c. Croatie, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
M.M. c. Bulgarie, n° 75832/13, 8 juin 2017
M.M. c. Suisse, n° 59006/18, 8 décembre 2020
M.M.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 64047/10, 24 mai 2016
M.N. et autres c. Belgique [GC] (déc.), n° 3599/18, 5 mai 2020
M.O. c. Suisse, n° 41282/16, 20 juin 2017
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
M.Y.H. et autres c. Suède, n° 50859/10, 27 juin 2013
Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), n° 74762/01, CEDH 2005-XIII (extraits)
Mahmundi et autres c. Grèce, n° 14902/10, 31 juillet 2012
Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, 18 février 2020
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Mamazhonov c. Russie, n° 17239/13, 23 octobre 2014
Mathloom c. Grèce, n° 48883/07, 24 avril 2012
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, CEDH 2008
Mikolenko c. Estonie, n° 10664/05, 8 octobre 2009
Mir Isfahani c. Pays-Bas (déc.), n° 31252/03, 31 août 2008
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Mugenzi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2014
Muhammad et Muhammad c. Roumanie [GC], n° 80982/12, 15 octobre 2020
Muhammad Saqawat c. Belgique, n° 54962/18, 30 juin 2020
Murray c. Pays-Bas [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016

—N—

N. et M. c. Russie (déc.), n°s 39496/14 et 39727/14, 26 avril 2016
N. c. Finland, n° 38885/02, 26 juillet 2005
N. c. Suède, n° 23505/09, 20 juillet 2010
N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, CEDH 2008
N.A. c. Finlande (révision), n° 25244/18, 13 juillet 2021
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
N.H. et autres c. France, n°s 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020
N.T.P. et autres c. France, n° 68862/13, 24 mai 2018
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nabil et autres c. Hongrie, n° 62116/12, 22 septembre 2015
Ndidi c. Royaume-Uni, n° 41215/14, 14 septembre 2017
Niedzwiecki c. Allemagne, n° 58453/00, 25 octobre 2005
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009
Novruk et autres c. Russie, n°s 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011

—O—

O.M. c. Hongrie, n° 9912/15, 5 juillet 2016
O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, CEDH 2010 (extraits)
Ojei c. Pays-Bas (déc.), n° 64724/10, 14 mars 2017

Omwenyeki c. Allemagne (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007
Onyejekwe c. Autriche (déc.), n° 20203/11, 9 octobre 2012
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)

—P—

Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009
Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016
Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314
Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011
Popov c. France, n^{os} 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Pormes c. Pays-Bas, n° 25402/14, 28 juillet 2020

—R—

R.B.A.B. c. Pays-Bas, n° 7211/06, 7 juin 2016
R.D. c. France, n° 34648/14, 16 juin 2016
R.H. c. Suède, n° 4601/14, 10 septembre 2015
R.R. et autres c. Hongrie, n° 36037/17, 2 mars 2021
R.U. c. Grèce, n° 2237/08, 7 juin 2011
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
Riad et Idiab c. Belgique, n^{os} 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I

—S—

S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009
S.F. et autres c. Bulgarie, n° 8138/16, 7 décembre 2017
Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, n° 14165/16, 13 juin 2019
S.Z. c. Grèce, n° 66702/13, 21 juin 2018
Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, CEDH 2008
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, CEDH 2008
Saidoun c. Grèce, n° 40083/07, 28 octobre 2010
Sakkal et Fares c. Turquie (déc.), n° 52902/15, 7 juin 2016
Sakir c. Grèce, n° 48475/09, 24 mars 2016
Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, 11 janvier 2007
Savran c. Danemark [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021
Savridin Dzhurayev c. Russie, n° 71386/10, CEDH 2013 (extraits)
Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017
Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09, 10 juillet 2014
Sergey Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006
Shahzad c. Hongrie, n° 12625/17, 8 juillet 2021
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Sharifi et autres c. Italie et Grèce, n° 16643/09, 21 octobre 2014
Shiksaitov c. Slovaquie, n^{os} 56751/16 et 33762/17, 10 décembre 2020
Shioshvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016

Siliadin c. France, n° 73316/01, CEDH 2005-VII
Singh c. République tchèque, n° 60538/00, 25 janvier 2005
Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012
Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits)
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Sow c. Belgique, n° 27081/13, 19 janvier 2016
Sudita Keita c. Hongrie, n° 42321/15, 12 mai 2020
Stamose c. Bulgarie, n° 29713/05, CEDH 2012
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011
Sultani c. France, n° 45223/05, CEDH 2007-IV (extraits)
Suso Musa c. Malte, n° 42337/12, 23 juillet 2013

—T—

T.C.E. c. Allemagne, n° 58681/12, 1^{er} mars 2018
T.I. et autres c. Grèce, 40311/10, 18 juillet 2019
Taddeucci et McCall c. Italie, n° 51362/09, 30 juin 2016
Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014
Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits)
Tehrani et autres c. Turquie, n°s 32940/08 et 2 autres, 13 avril 2010
Thimothawes c. Belgique, n° 39061/11, 4 avril 2017
Thuo c. Chypre, n° 3869/07, 4 avril 2017
Trabelsi c. Belgique, n° 140/10, CEDH 2014 (extraits)

—U—

Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII
Unuane c. Royaume-Uni, n° 80343/17, 24 novembre 2020
Usmanov c. Russie, n° 43936/18, 22 décembre 2020

—V—

V.F. c. France (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011

—W—

Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009

—X—

X c. Suède, n° 36417/16, 9 janvier 2018
X c. Suisse, n° 16744/14, 26 janvier 2017

—Y—

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, 20 décembre 2011

—Z—

Z et T c. Royaume-Uni (déc.), n° 27034/05, 28 février 2006

Z.A. et autres c. Russie [GC], n° 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019